

## COMPTE RENDU

### CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 15 FÉVRIER 2022 A 18:00

L'an deux mille vingt deux, le quinze février, le Conseil Municipal de la Commune d'AGDE s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence du Maire.

#### Présents :

M. D'ETTORE, M. FREY, Madame ESCANDE, M. BONNAFOUX, Madame PEYRET, Monsieur VILLA, Mme VIBAREL, Monsieur TOURREAU, Mme. ANTOINE, M. CRABA, Madame RAPHANEL, Mme GUILHOU, M. RUIZ, M. ABADIE, Mme MATTIA, Mme MOTHES, Madame REY, Madame TARDY, Mme SALGAS, M. DOMINGUEZ, M. GLOMOT, Madame MEMBRILLA, M. HUGONNET, Mme MAERTEN, Monsieur PEREA, Monsieur VIALE, Madame MABELLY, Monsieur NADAL, Monsieur FIGUERAS, Madame CATANZANO, Monsieur IVARS, Monsieur DUMONT, Madame VARESANO

#### Mandants :

M. BENTAJOU  
Madame AUGÉ-CAUMON

#### Mandataires :

M. D'ETTORE  
Monsieur NADAL

#### Secrétaire de séance : M. FREY

Le compte rendu du précédent Conseil Municipal a été approuvé **A L'UNANIMITE**

- ◆ **M. FREY** a été désigné secrétaire de séance **A L'UNANIMITE**

## DELIBERATIONS

### 1 - Attribution de subventions aux associations - Exercice 2022

Le rapporteur expose que :

La présente délibération a pour objet de procéder au vote des subventions annuelles versées aux associations locales. Quelques subventions pourront être proposées, au conseil municipal, ultérieurement.

Il est précisé que toutes les associations faisant l'objet de la présente répartition ont produit, à l'appui de leur demande, notamment un budget prévisionnel, un projet d'activités et un bilan de l'exercice écoulé.

COMITÉ OEUVRES SOCIALES	DES	ASSOCIATIONS	Montant en euros
-------------------------------	-----	--------------	---------------------

	COMITE DES OEUVRES SOCIALES – Budget Ville	131 000
	COMITE DES OEUVRES SOCIALES – Budget Golf	3 964
	COMITE DES OEUVRES SOCIALES – Budget centre Aquatique	5655
	<b>TOTAL COS</b>	<b>140 619</b>
<b>CULTURE</b>		
	AGDE BELLE ÉPOQUE	800
	AGDE HISTOIRE 39-45	1 100
	AGDE MUSICA	4 300
	AGDE SWING ORCHESTRA	850
	AMIS DES MUSÉES D'AGDE	700
	AMIS DU FORT DE BRESCOU	1 500
	ARTISTES PEINTRES INDÉPENDANTS AGATHOIS	1 200
	ASAGATH	1 200
	COMPAGNIE LES BALUFFF'S	1 500
	ENSEMBLE VOCAL MÉLOPOÏA	5000
	ESCOLO DAI SARRET	6500
	G.R.A.A.	2 000
	G.R.H.I.S.T.A.	750
	IBIS	1 200
	INTI – L'DANSE	700
	LABEL Z'BROUF	800
	LA PASSERELLE	300
	NEPTUNE ASTRONOMIE	950
	ORGUES EN VAL D'HERAULT	3000
	PATCH MER ET SOLEIL	300
	THÉÂTRE DE CARTON	1 000
	<b>TOTAL CULTURE</b>	<b>35 650</b>
<b>ÉDUCATION</b>		
	AS CULTURE ET SOLIDARITÉ (FSE LYCÉE A.LOUBATIÈRES)	1 200
	P.E.E.P. AGDE	500
	UNICEF	700
	<b>TOTAL ÉDUCATION</b>	<b>2 400</b>
<b>ENVIRONNEMENT</b>		
	ASA DES PROPRIÉTAIRES DE LA VERDISSE	5 520
	ASA RIVE DROITE DE L'HÉRAULT	920

	ASSOCIATION DÉFENSE ENVIRONNEMENT ET NATURE D'AGDE	12 000
	COLIBRIS JARDINIERS	500
	<b>TOTAL ENVIRONNEMENT</b>	<b>18 940</b>
<b>FESTIVITÉS/ COMMERCE/ TOURISME</b>		
	AMICALE DES GENS DU NORD	600
	COMITÉ DES FÊTES D'AGDE ET DU CAP D'AGDE	60 000
	<b>TOTAL FESTIVITÉS/COMMERCE/TOURISME</b>	<b>60 600</b>
<b>PATRIOTIQUES</b>		
	AMICALE DES FRANÇAIS D'AFRIQUE DU NORD	700
	F.N.A.C.A.	700
	LE SOUVENIR FRANÇAIS	500
	SNEMM 1577ème SECTION AGDE (MÉDAILLÉS MILITAIRES)	500
	ESCOUADE 1900-2000	600
	UNION NATIONALE DES COMBATTANTS	800
	<b>TOTAL PATRIOTIQUES</b>	<b>3800</b>
<b>POLICE-SÉCURITÉ</b>		
	POLICE MUNICIPALE AGATHOISE	2 000
	LA PRÉVENTION ROUTIÈRE	600
	<b>TOTAL POLICE-SÉCURITÉ</b>	<b>2600</b>
<b>JEUNESSE</b>		
	MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE	30 000
	<b>TOTAL JEUNESSE</b>	<b>30 000</b>
<b>AUTRE</b>		
	AUBE RÉPUBLICAINE	1 000
	AÉRO-CLUB BÉZIERS CAP D'AGDE	1 000
	<b>TOTAL AUTRES</b>	<b>2 000</b>
<b>SPORT</b>		
	AGDE BASKET	40 000
	AGDE ESCRIME	2 350
	AGDE HANDBALL	21 100
	AGDE TENNIS DE TABLE	2 800
	AGDE VOLLEY BALL	55 000

AQUARANDO BRESCOU	235
AROUND TAIJI QUAN	235
ASSOCIATION AGATHOISE SAUVETAGE SECOURISME NATATION	1 560
ASSOCIATION DES PLAISANCIERS D'AGDE ET DU CAP	1 370
ASSOCIATION SPORTIVE TAEKWONDO HAPKIDO AGDE	3 100
ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF D'AGDE LE CAP	3 500
ASSOCIATION SPORTIVE COLLÈGE PAUL ÉMILE VICTOR	1 500
ASSOCIATION SPORTIVE COLLÈGE RENÉ CASSIN	1 000
ASSOCIATION SPORTIVE LYCÉE AUGUSTE LOUBATIÈRES	1 500
ASSOCIATION TIR AGATHOIS	2 100
ATHLÉTIC CLUB DES PAYS D'AGDE	10 900
AVIRON AGATHOIS	9 600
BOXING CLUB ALDO ASARO	1 300
BOXING OLYMPIQUE AGATHOIS	2 600
CENTRE ARCHÉOLOGIQUE DE PLONGÉE ET ÉTUDES SOUS-MARINES	780
CERCLE NAUTIQUE DU CAP D'AGDE	235
CLUB D'ÉDUCATION CANINE AGATHOIS	235
CLUB SPORTIF DE LA POLICE AGATHOISE	235
CLUB DE L'AVANT-PORT	235
COMPAGNIE DES ARCHERS AGATHOIS	2 000
DIMENSION 34	4 000
ÉCOLE DE JOUTES	2 800
ENTENTE BOULISTE AGATHOISE	235
HARPON CLUB AGATHOIS	1 000
JUDO CLUB AGATHOIS	6 250
KARATÉ CLUB AGATHOIS	1 900
BOULE DE LA TAMARISSIÈRE	620
PÉTANQUE CAPAGATHOISE DU MÔLE	600
PALANGRIERS D'AGDE ET DU CAP	500
PAVOIS AGATHOIS	3 900
PÉTANQUEURS GRAULENS	620
MODÉLISME AGATHOIS	1 500
RACING CLUB OLYMPIQUE AGATHOIS	125 000
RUGBY OLYMPIQUE AGATHOIS	140 000
SOCIÉTÉ DES RÉGATES D'AGDE ET DU CAP - SORAC	6 000
SPORTS-PASSIONS APA SANTÉ	620
SOCIÉTÉ NAUTIQUE DES JOUEURS AGATHOIS	5 100

	TEAM PÊCHE SAFARI AGDE - TPSA	500
	TEAM PUISSANCE F	235
	TENNIS CLUB AGATHOIS	6 250
	TENNIS PADEL CAP D'AGDE	30 000
	VÉLO CLUB AGATHOIS	620
	XXTREM LINE CONCEPT	620
	<b>TOTAL SPORT</b>	<b>504 340</b>
	<b>TOTAL GÉNÉRAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>800 949</b>

Il est également proposé d'attribuer une subvention pour une action aux associations suivantes :

ASSOCIATION	OBJET	MONTANT €
<b>CULTURE</b>		
AGDE HISTOIRE 39-45	Célébration 8 mai 1945, commémoration 15 août 1944, Journées européennes du Patrimoine 2022	1000
AGDE MUSICA	Organisation de concerts Saison 2022	7 500
ENSEMBLE VOCAL MÉLOPOÏA	Manifestations et concerts saison 2022	11000
ESCOLO DAI SARRET	Organisation de conférences et d'expositions	3000
IBIS	Fouilles archéologiques subaquatique dans l'Hérault	1 386
INTI - L'DANSE	Créations de spectacles de danse	4 000
	<b>SOUS-TOTAL CULTURE</b>	<b>27 386</b>
<b>PATRIOTIQUE</b>		
ESCOUADE 1900-2000	Organisation du Camps militaire 15 août	2000
	<b>SOUS-TOTAL PATRIOTIQUE</b>	<b>2000</b>
<b>SPORT</b>		
BOXING OLYMPIQUE AGATHOIS	Championnat d'Europe	10 000
TENNIS PADEL CAP D'AGDE	Tournois P2000	5 000
BOULE DU CAP D'AGDE	Concours championnat de l'Hérault	1 000
	<b>SOUS-TOTAL SPORT</b>	<b>16 000</b>
<b>ANIMATION</b>		
CAP RICHELIEU	Animations 2022 du quartier Cap Richelieu	2 500
COX TOUJOURS		9 000
ILE DES PÊCHEURS	Manifestations estivales 2022 sur l'Île des Pêcheurs	2 500
LE LIEN AGATHOIS	Organisation des Journées du Collectionneur 17	1 000

	et 18 septembre 2022	
SOCIÉTÉ NAUTIQUE DES JOUEURS AGATHOIS	Organisation de tournois de joutes languedociennes sur la saison 2022	8 000
PAVOIS AGATHOIS	Organisation de tournois de joutes languedociennes sur la saison 2022	6 000
UNION DES PROFESSIONNELS DU TOURISME NATURISTE	Animations au village naturiste saison estivale 2022	11 000
PAT COMPANY	Sonorisation pour l'Animation	1 000
	<b>SOUS-TOTAL ANIMATION</b>	<b>41 000</b>
	<b>TOTAL GÉNÉRAL ACTIONS</b>	<b>86 886</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide  
**A L'UNANIMITE**

**N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :**

**M. BENTAJOU, Mme MATTIA, Madame TARDY, Monsieur NADAL**

- ◆ D'attribuer une subvention aux associations locales désignées ci-dessus, pour un montant total de **887 835 euros**.
- ◆ Et précise que les dépenses seront imputées sur les crédits, ouverts à cet effet au chapitre 65 sur les différents budgets de la Ville.

## **2 - Convention d'objectifs 2022-2024 avec le tissu associatif**

Le rapporteur rappelle l'attachement de la commune au dynamisme et à la vie des associations. Dans cette perspective, la Ville d'Agde apporte aux associations un soutien financier particulièrement significatif.

En vertu des dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, la Ville se doit de conclure une convention avec les associations percevant une subvention municipale dépassant 23 000 €. Cette convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de(s) la subvention(s) attribuée(s), favorise l'établissement de relations contractuelles partenariales équilibrées entre les associations et la collectivité.

Il est donc présenté au conseil municipal, une convention d'objectifs d'une durée de trois ans entre la Ville d'Agde et les associations suivantes : Agde Basket, Agde Hand Ball, Agde Volley Ball, Racing Club Olympique Agathois, Rugby Olympique Agathois, Comité des fêtes du Grau d'Agde, Comité des fêtes d'Agde et du Cap d'Agde, comité des Œuvres Sociale d'Agde, la Maison des Jeunes et de la Culture, et le Tennis Padel Cap d'Agde.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide  
**A L'UNANIMITE**

- **D'approuver** les conventions d'objectifs entre la commune d'Agde et les associations énoncées ci-dessus
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention d'objectifs ainsi que les documents s'y rapportant

**QUESTION RETIRÉE**

**4 - Suppression de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du CAPISCOL**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.311-1, R.311-5 et R.311-12,

Le rapporteur expose que :

Par délibération en date du 25 novembre 2005, le Conseil Municipal a défini les objectifs poursuivis par le projet de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du CAPISCOL et les modalités de la concertation.

Par délibération en date du 21 février 2006, il a approuvé le bilan de la concertation et approuvé le dossier de création de la ZAC du CAPISCOL.

Par délibération en date du 04 avril 2006 et à l'issue de la procédure de publicité prévue par la loi du 20 juillet 2005, le Conseil Municipal a désigné la société dénommée SNC LANGUEDOC TERRAINS, aujourd'hui dénommée GGL GROUPE, en qualité de concessionnaire de la ZAC du CAPISCOL et autorisé Monsieur le Maire à signer le traité de concession.

Ledit traité a été signé le 26 avril 2006 et a fait l'objet de trois avenants, en date respectivement du 1<sup>er</sup> octobre 2007, du 24 novembre 2014 et du 29 juillet 2016. Le dernier avenant a eu pour effet de prolonger la durée initiale du traité de concession, fixée à 10 ans à compter de sa signature, de 4 années supplémentaires, amenant ainsi son terme au 25 avril 2020.

Conformément à l'article XIII dudit traité, celui-ci est aujourd'hui expiré.

Parallèlement, la Commune d'Agde a récupéré les voies et dépendances :

- ◆ de la tranche 1 et une partie de la tranche 2 de la ZAC du CAPISCOL par délibération en date du 26 septembre 2013, suivie d'un acte notarié en date du 29 novembre 2013,
- ◆ de la tranche 2 (solde) et de la tranche 3 de la ZAC du CAPISCOL par délibération en date du 16 juillet 2019, suivie d'un acte authentique en la forme administrative en date du 03 mars 2021.

En raison de la réalisation des équipements publics et de la vente de la totalité des lots de terrains constructibles, il convient pour le Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article R.311-12 du Code de l'urbanisme, d'approuver le rapport de présentation de la suppression de la ZAC, de décider la suppression de la ZAC du CAPISCOL et de donner quitus à la société GGL GROUPE de l'accomplissement de ses missions d'aménageur en exécution du traité de concession du 26 avril 2006 et de ses avenants.

Etant ici précisé que :

- la suppression de la ZAC du CAPISCOL aura pour conséquence de rétablir la taxe d'aménagement sur le périmètre de cette opération et de supprimer le cahier des prescriptions architecturales et paysagères annexé au PLU.
- La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois en mairie d'Agde.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

**A L'UNANIMITE**

- ◆ **D'APPROUVER** le rapport de présentation de la suppression de la ZAC,
- ◆ **DE SUPPRIMER** la ZAC du CAPISCOL,
- ◆ **DE DONNER QUITUS** à la société GGL GROUPE de l'accomplissement de ses missions d'aménageur en exécution du traité de concession du 26 avril 2006 et de ses avenants,
- ◆ **DE PRÉCISER** que la suppression de la ZAC du CAPISCOL aura pour conséquence de rétablir la taxe d'aménagement sur le périmètre de cette opération et de supprimer le cahier des prescriptions architecturales et paysagères annexé au PLU,
- ◆ **DE PRÉCISER** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois en mairie d'Agde

### **5 - Révision allégée du PLU - prescription de la procédure - définition des objectifs poursuivis - exposé des modalités de la concertation**

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT),  
**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34, L.103-2 et R.104-11,  
**VU** l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,  
**VU** le décret d'application n°2013-142 du 14 février 2013,  
**VU** l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 entraînant la modification du Code de l'urbanisme à droit constant,  
**VU** le décret d'application n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU),  
**VU** la loi n°2020-1525 du 07 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique relative à la concertation de la population dans le cadre des procédures d'adaptation de PLU,  
**VU** le décret du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,  
**VU** le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Biterrois approuvé le 26 juin 2013,  
**VU** le projet de révision générale du SCOT arrêté le 15 décembre 2021,  
**VU** le PLU de la commune d'Agde approuvé le 16 février 2016 et ayant depuis lors fait l'objet de plusieurs procédures d'adaptation,  
**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 08 février 2018 approuvant la 1ere modification simplifiée du PLU,  
**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 16 juillet 2019 approuvant la 1ere modification du PLU,

Le rapporteur expose que :

Dans le cadre de la révision générale du SCoT du Biterrois, les espaces remarquables du littoral font l'objet d'un remaniement. Ces adaptations sur la détermination des espaces remarquables impactent l'ensemble du territoire agathois.

Le projet de SCoT a été arrêté par le Comité Syndical du SCoT du Biterrois le 15 décembre 2021. Il doit encore faire l'objet, notamment, d'une consultation auprès des personnes publiques associées et d'une mise à l'enquête publique, avant de pouvoir être approuvé définitivement.

La procédure de révision allégée doit ainsi permettre d'anticiper et de suivre les évolutions du SCoT sur les espaces remarquables du littoral afin d'éviter une entrave à l'activité saisonnière sur ces espaces.

La procédure de révision allégée du PLU, prévue à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme, est mobilisée lorsque :

*« la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement*

*durables* ».

Dès lors, l'objet unique de la présente révision allégée consistera à remanier la traduction des espaces remarquables du littoral afin de prendre en compte les adaptations du SCoT du Biterrois.

Il est précisé que :

- ◆ conformément aux dispositions de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme, la procédure de révision allégée du PLU sera soumise à évaluation environnementale,
- ◆ conformément aux dispositions de l'article L.103-3 et L.103-4 du Code de l'urbanisme, une procédure de concertation avec la population (habitants, associations locales, toute autre personne concernée), pendant toute la durée des études et ce jusqu'à l'arrêt de la procédure de révision allégée du PLU, devra être organisée selon les modalités suivantes :
  - publications relatives au projet de PLU dans le bulletin municipal,
  - publications sur le site Internet de la commune,
  - mise à disposition d'un registre pour consigner les remarques tout au long de l'élaboration du PLU en mairie aux horaires et jours habituels d'ouverture,
  - possibilité d'écrire à Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire sera chargé de l'organisation matérielle de ladite concertation. A l'issue de cette concertation, il en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de révision allégée du PLU. Dans ce cas, le projet de révision allégée devra faire l'objet d'un examen conjoint avec l'ensemble des personnes publiques associées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

**A LA MAJORITE**

**28 POUR**

**7 CONTRE :**

**Monsieur NADAL, Madame AUGÉ-CAUMON, Monsieur FIGUERAS, Madame CATANZANO, Monsieur IVARS, Monsieur DUMONT, Madame VARESANO**

- ◆ **DE PRESCRIRE** la révision allégée du PLU, soumise à évaluation environnementale, avec pour objet unique d'adapter la délimitation des espaces remarquables du littoral à l'échelle du territoire communal,
- ◆ **D'APPROUVER** les objectifs poursuivis précisés préalablement,
- ◆ **DE PRÉCISER** que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités définies ci-dessus,
- ◆ **D'ASSOCIER** les personnes publiques pendant toute la durée de la procédure,
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à cette procédure,
- ◆ **DE PRÉCISER** que la présente délibération, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, sera notifiée :
  - ◆ au préfet de l'Hérault
  - ◆ aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental
  - ◆ aux présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture,
  - ◆ au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale,
  - ◆ à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat,
- **DE PRÉCISER** que la présente délibération :
  - fera l'objet, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département,

- sera transmise au préfet au titre du contrôle de légalité,
- produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité,
- peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la date de son affichage en mairie,
- peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage en mairie. Ce recours gracieux a alors pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

## **6 - Lancement de la concertation préalable à la déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU et à la délivrance de permis d'aménager - approbation des objectifs et modalités afférentes**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-1 à L.103-6, R.103-1 à R.103-3, L.121-15 et suivants, et R.441- et suivants,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-13 et R.122-28

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune d'Agde,

Le rapporteur expose que :

Dans un souci de redynamisation du centre-ville d'Agde, un vaste projet urbain est mis en œuvre concernant le quartier de la Méditerranéenne, site inclus dans le périmètre du programme Action Cœur de Ville et de l'Opération de revitalisation du territoire (ORT), et la réhabilitation du port fluvial d'Agde.

Le projet porte sur la réhabilitation de la friche industrielle de la Méditerranéenne, en quartier de logements et d'activités. En sus, une darse va également être creusée dans l'optique d'y accueillir des bateaux d'hébergement à vocation touristique.

La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée en est le maître d'ouvrage.

Dans cette optique de renouvellement urbain du quartier de la Méditerranéenne, le choix a été fait de recourir à une concession d'aménagement, dont les attributaires sont le groupement GGL Aménagement – GGL Groupe /PROMEO, après une procédure de mise en concurrence.

La Commune d'Agde a également pour projet de réhabiliter son port fluvial et d'agrandir le bassin d'accueil des péniches.

Compte tenu du secteur concerné, et conformément aux articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'urbanisme, et des article L 214-1 et suivants du code de l'environnement ces projets sont soumis à autorisation environnementale.

La mise en œuvre de ces projets rend nécessaire une adaptation préalable des règles du PLU de la commune d'Agde.

Compte tenu de la volonté de conduire dans un temps unique l'ensemble des procédures d'autorisation environnementale et d'adaptation du PLU et du caractère d'intérêt général du projet de réhabilitation du quartier Méditerranéenne / port fluvial il est proposé de conduire la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU prévue à l'article L. 153-54 à L 153-59 du Code de l'urbanisme.

Bien que cette procédure n'impose pas l'organisation d'une concertation, il est proposé compte tenu de la sensibilité environnementale du secteur et partant de l'application en l'espèce des dispositions du code de l'environnement d'organiser une telle procédure.

Étant rappelé que les permis d'aménager visant à la création de la darse du projet d'aménagement de la Méditerranéenne et de l'extension portuaire doivent faire l'objet d'une concertation préalable, en application des articles L.103-2 à L.103-6 et R 103-1 du Code de l'urbanisme.

Ainsi, la concertation publique préalable porte sur la modification du PLU d'Agde, soumise à évaluation environnementale et sur les permis d'aménager qui seront délivrés pour la mise en œuvre du projet.

### **1/ Principes et objectifs de la concertation :**

La concertation a été préparée par une série de rencontres avec les différents acteurs concernés. Elle a pour objectif d'informer le public et d'échanger sur le projet de modification du PLU d'Agde et sur la délivrance des permis d'aménager autorisant la mise en œuvre du projet.

**a. S'agissant de la déclaration de projet et de la mise en compatibilité du PLU d'Agde**

Le terrain d'assiette du site de la Méditerranéenne est soumis à des dispositions contraignantes en matière d'urbanisme. En effet, le site est classé en totalité en zone rouge urbanisée du Plan de Prévention des Risques Inondation, et dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable d'Agde.

Le projet de réhabilitation de la Méditerranéenne nécessite donc une adaptation des règles du PLU. Pour ce faire, il est requis de modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Méditerranéenne ».

La modification de l'OAP implique en substance une réformation des règles d'urbanisme notamment liées à la hauteur des constructions, aux règles de stationnement, et aux règles de prospect.

La modification de l'OAP nécessite également que les documents d'urbanisme permettent la création d'une darse accueillant des bateaux d'hébergement à usage touristique.

Enfin, les règles d'urbanisme doivent être modifiées afin de permettre un positionnement physique du projet, et un rappel des enjeux, dans le respect du plan de prévention de risque inondation (PPRI).

Les règles d'urbanisme applicables au secteur port fluvial devront être pareillement adaptées afin de permettre l'extension du bassin accueillant les péniches.

La présente concertation a pour objectif d'informer et d'associer le public et toute personne concernée sur les évolutions du PLU rendues nécessaires pour la mise en œuvre du projet de réhabilitation du quartier de la Méditerranéenne, et du projet de réhabilitation du port fluvial.

Cette évolution des règles d'urbanisme, prendra la forme d'une procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU.

Le projet de réhabilitation du quartier Méditerranéenne / port fluvial sera déclaré projet d'intérêt général

**b. S'agissant des permis d'aménager devant être délivrés**

La présente concertation vise également à informer et consulter la population agathoise sur le projet de délivrance de 3 permis d'aménager – le premier pour la partie bâtie de la Méditerranéenne, le deuxième pour la création de la darse du projet Méditerranéenne, le troisième pour l'extension du port fluvial, - notamment en raison de leurs incidences sur l'environnement et sur l'activité économique.

Ces divers éléments d'aménagement qui visent à la réhabilitation et à la redynamisation du quartier Méditerranéenne/ port fluvial doivent s'inscrire dans un strict respect des contraintes environnementales ; le projet devant avoir un impact limité sur l'environnement et le patrimoine.

**2/ Modalités de la concertation**

La concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

Un avis d'ouverture de la concertation préalable annoncera, avant l'ouverture de la concertation, les dates d'ouverture et de clôture de celle-ci :

- Par voie de communication électronique :
  - Sur le site internet de la commune d'Agde,
  - Sur le site internet de la communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée,
- Par affichage :
  - Affichage en mairie d'Agde,
  - Affichage au siège de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée,
  - Affichage sur le site objet du projet d'aménagement
- Par publication dans la presse :
  - Parution dans un journal diffusé, le Midi Libre

La concertation se déroulera à partir du 07 Mars 2022 pour une durée d'au moins 3 mois. Pendant ces dates :

- Une réunion publique sera organisée, afin de présenter à la population le projet dans son ensemble, et se clôturera sur une séance de questions-réponses avec le public,
- Un dossier accompagné d'un cahier permettant le recueil des observations du public sera mis à

disposition à la Mairie d'Agde (sis Rue Alsace-Lorraine, 34300 Agde, aux horaires d'ouverture de la mairie soit de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi),

- Ce même dossier sera également consultable sur le site de la commune d'Agde (<https://www.ville-agde.com>). Le public pourra adresser ses observations à une adresse de messagerie dédiée.

Le dossier de concertation comportera *a minima* :

- La présente délibération,
- Un plan de situation,
- Un plan du périmètre,
- Une notice explicative, agrémenté d'un plan,

A la suite de cette concertation, le Conseil municipal tirera le bilan de la concertation. Le bilan sera publié :

- Sur le site internet de la commune d'Agde et de la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée,
- Dans le futur dossier d'enquête publique, conformément à l'article R.123-8 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

**A LA MAJORITE**

**28 POUR**

**6 CONTRE :**

**Monsieur NADAL, Madame AUGÉ-CAUMON, Monsieur FIGUERAS, Madame CATANZANO, Monsieur IVARS, Monsieur DUMONT**

**1 ABSTENTION :**

**Madame VARESANO**

- ◆ **D'APPROUVER** les objectifs de la procédure de concertation préalable à la déclaration du projet de réhabilitation du secteur Méditerranéenne / port fluvial d'intérêt général et à la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Agde, à la délivrance des permis d'aménager autorisant la mise en œuvre du projet,
- ◆ **D'APPROUVER** les modalités de la concertation telles que proposées ci-avant,
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager la concertation préalable, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme,
- ◆ **DE PRÉCISER** que cette délibération sera notifiée aux services de l'État,
- ◆ **DE PRÉCISER** que cette délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au contrôle de légalité et de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la commune d'Agde ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier à l'adresse suivante : 6 rue Pitot 34063 Montpellier Cedex 2

#### **7 - Acquisition immeubles cadastrés LD 0405 (Lots 15, 16 et 17) et LD 0406 appartenant à M. CORMIER Martine - 3 rue du Plan Boudou 34300 AGDE**

Le rapporteur expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Vu le Code Général des Impôts (CGI),  
Vu le Code Civil, notamment son Livre III Titre VI,  
Vu le Code de l'urbanisme,  
Vu le Plan Local de l'Urbanisme (PLU),  
Vu l'avis de France Domaine du 27/05/2021,

Vu la proposition de prix de cession de Mme CORMIER Martine,

Dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), l'îlot Perben a été identifié pour faire l'objet d'une opération d'aménagement d'un espace de stationnement paysager.

La Commune n'étant propriétaire que de quatre immeubles au sein de cet îlot, ce projet nécessite au préalable l'acquisition par la Commune des immeubles restants.

A cet effet, l'ensemble des propriétaires a été contacté.

Madame CORMIER Martine est propriétaire des lots numéros 15, 16 et 17 au sein de la copropriété de l'immeuble cadastré section LD numéro 0405 et propriétaire de l'immeuble cadastré section LD numéro 0406, d'une surface respective au sol de 64 m<sup>2</sup> et 34 m<sup>2</sup> situés 3 rue du Plan Boudou.

Après estimation par France Domaine, Madame CORMIER Martine accepte de céder ces immeubles à la Commune au prix de 95 000 €.

Il est précisé que les frais d'actes seront à la charge de la Commune, conformément à l'article 1593 du code civil.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition par la Commune de l'immeuble cadastré section LD numéro 0406 et des lots numéros 15, 16 et 17 au sein de la copropriété de l'immeuble cadastré section LD numéro 0405, appartenant à Madame CORMIER Martine, au prix de 95 000 €, de solliciter le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du CGI et d'autoriser M. le Maire ou son 1<sup>er</sup> adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

#### **A L'UNANIMITE**

- ◆ **D'APPROUVER** l'acquisition par la Commune de l'immeuble cadastré section LD numéro 0406 et des lots numéros 15, 16 et 17 au sein de la copropriété de l'immeuble cadastré section LD numéro 0405, appartenant à Madame CORMIER Martine, au prix de 95 000 € frais d'acte en sus.
- ◆ **DE SOLLICITER** le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du CGI,
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son 1<sup>er</sup> adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette cession.

#### **8 - Acquisition immeuble cadastré LD 0404 appartenant à M. LOUET Bertrand - 1 rue du Plan Boudou 34300 AGDE**

Le rapporteur expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Vu le Code Général des Impôts (CGI),  
Vu le Code Civil, notamment son Livre III Titre VI,  
Vu le Code de l'urbanisme,  
Vu le Plan Local de l'Urbanisme (PLU),  
Vu l'avis de France Domaine du 20/08/2021,

Vu la proposition de prix de cession de M. LOUET Bertrand,

Dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain (NPNRU), l'îlot Perben a été identifié pour faire l'objet d'une opération d'aménagement d'un espace de stationnement paysager.

La Commune n'étant propriétaire que de quatre immeubles au sein de cet îlot, ce projet nécessite au préalable l'acquisition par la Commune des immeubles restants.

A cet effet, l'ensemble des propriétaires a été contacté.

Monsieur LOUET Bertrand est propriétaire de l'immeuble en R+3 cadastré section LD numéro 0404, d'une surface au sol de 33 m<sup>2</sup> et situé 1 rue du Plan Boudou.

Monsieur LOUET Bertrand accepte de céder cet immeuble à la Commune au prix de 120.000 € correspondant à l'estimation réalisée par France Domaine.

Il est précisé que les frais d'actes seront à la charge de la Commune, conformément à l'article 1593 du code civil.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition par la Commune de cet immeuble cadastré section LD numéro 0404, appartenant à Monsieur LOUET Bertrand, au prix de 120 000 €, de solliciter le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du CGI et d'autoriser M. le Maire ou son 1<sup>er</sup> adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

#### **A L'UNANIMITE**

- ◆ **D'APPROUVER** l'acquisition par la Commune, de l'immeuble cadastré section LD numéro 0404, propriété de Monsieur LOUET Bertrand, au prix de 120 000 € frais d'acte en sus.
- ◆ **DE SOLLICITER** le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du CGI,
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son 1<sup>er</sup> adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette cession.

#### **9 - Acquisition de la parcelle cadastrée section MC n°0515 - impasse de Baluffe - M. et Mme CATANZANO**

Le rapporteur expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),  
Vu le Code général des impôts (CGI),  
Vu le Code de l'urbanisme,  
Vu le Code civil, notamment son livre III Titre VI,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU),  
Vu la promesse de vente des propriétaires,

Dans le cadre de l'opération n° 58 Du Plan Local d'Urbanisme (élargissement de l'impasse de Baluffe), la Commune doit acquérir la parcelle cadastrée section MC numéro 0515 d'une superficie de 47m<sup>2</sup>..

En accord avec les propriétaires, Monsieur et Madame CATANZANO, cette acquisition interviendra en contrepartie du report des droits à bâtir sur leur parcelle cadastrée section MC numéro 0514.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition de la parcelle cadastrée section MC numéro 0515 selon les modalités indiquées ci-dessus, de solliciter le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du CGI, de dispenser le cas échéant le rédacteur de l'acte de procéder aux formalités de purge des privilèges et hypothèques en application des dispositions de l'article R.2241-7 du CGCT et d'autoriser Monsieur le Maire ou son 1<sup>er</sup> adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette acquisition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

**A L'UNANIMITE**

- ◆ **D'ACQUÉRIR** dans les conditions énoncées ci-dessus la parcelle cadastrée section MC numéro 0515,
- ◆ **DE SOLLICITER** le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du CGI,
- ◆ **DE DISPENSER** le cas échéant le rédacteur de l'acte de procéder aux formalités de purge des privilèges et hypothèques en application des dispositions de l'article R.2241-7 du CGCT,
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son 1<sup>er</sup> adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette acquisition.

**10 - Acquisition de la parcelle cadastrée section MC n°0627 - chemin de Fin de siècle -  
Mme TLEMSANI**

Le rapporteur expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),  
Vu le Code général des impôts (CGI),  
Vu le Code de l'urbanisme,  
Vu le Code civil, notamment son livre III Titre VI,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU),  
Vu la promesse de vente de la propriétaire,

Dans le cadre de l'emplacement réservé numéro 57 du PLU (élargissement du chemin de Fin de siècle), la Commune doit acquérir la parcelle cadastrée section MC numéro 0627 d'une superficie de 7m<sup>2</sup>.

En accord avec la propriétaire, Madame TLEMSANI, cette acquisition interviendra en contrepartie du report des droits à bâtir sur la parcelle cadastrée section MC numéro 0624.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition de la parcelle cadastrée section MC numéro 0627 selon les modalités indiquées ci-dessus, de solliciter le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du CGI, de dispenser le cas échéant le rédacteur de l'acte de procéder aux formalités de purge des privilèges et hypothèques en application des dispositions de l'article R.2241-7 du CGCT et d'autoriser Monsieur le Maire ou son 1<sup>er</sup> adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette acquisition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

**A L'UNANIMITE**

- ◆ **D'ACQUÉRIR** dans les conditions énoncées ci-dessus la parcelle cadastrée section MC numéro 0627,
- ◆ **DE SOLLICITER** le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du CGI,

- ◆ **DE DISPENSER** le cas échéant le rédacteur de l'acte de procéder aux formalités de purge des privilèges et hypothèques en application des dispositions de l'article R.2241-7 du CGCT,
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son 1<sup>er</sup> adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette acquisition.

### **11 - Acquisition d'une emprise à extraire de la parcelle cadastrée section ND n°0025 - chemin du Petit Pioch - M. et Mme GRARD**

Le rapporteur expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),  
Vu le Code général des impôts (CGI),  
Vu le Code de l'urbanisme,  
Vu le Code civil, notamment son livre III Titre VI,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU),  
Vu la promesse de vente des propriétaires,

Dans le cadre de l'opération n° 31 du Plan Local d'Urbanisme (élargissement du chemin du Petit Pioch), la Commune doit acquérir une emprise d'environ 82m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle cadastrée section ND numéro 0025.

En accord avec les propriétaires, Monsieur et Madame GRARD, cette acquisition interviendra en contrepartie du report des droits à bâtir sur le restant de leur parcelle.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition de l'emprise d'environ 82m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle cadastrée section ND numéro 0025 selon les modalités indiquées ci-dessus, de solliciter le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du CGI, de dispenser le cas échéant le rédacteur de l'acte de procéder aux formalités de purge des privilèges et hypothèques en application des dispositions de l'article R.2241-7 du CGCT et d'autoriser Monsieur le Maire ou son 1<sup>er</sup> adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette acquisition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

#### **A L'UNANIMITE**

- ◆ **D'ACQUÉRIR** dans les conditions énoncées ci-dessus l'emprise d'environ 82m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle cadastrée section ND numéro 0025,
- ◆ **DE SOLLICITER** le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du CGI,
- ◆ **DE DISPENSER** le cas échéant le rédacteur de l'acte de procéder aux formalités de purge des privilèges et hypothèques en application des dispositions de l'article R.2241-7 du CGCT,
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son 1<sup>er</sup> adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette acquisition.

### **12 - Acquisition de la parcelle cadastrée section MN n°0380 - chemin des Roseaux - M. et Mme MEKERNEF**

Le rapporteur expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),  
Vu le Code général des impôts (CGI),  
Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code civil, notamment son livre III Titre VI,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU),  
Vu la promesse de vente des propriétaires,

Dans le cadre de l'élargissement du chemin des Roseaux, la Commune doit acquérir la parcelle cadastrée section MN numéro 0380 d'une superficie de 9m<sup>2</sup>.

En accord avec les propriétaires, Monsieur et Madame MEKERNEF, cette acquisition interviendra en contrepartie du report des droits à bâtir sur la parcelle cadastrée section MN numéro 0383.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition de la parcelle cadastrée section MN numéro 0380 selon les modalités indiquées ci-dessus, de solliciter le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du CGI, de dispenser le cas échéant le rédacteur de l'acte de procéder aux formalités de purge des privilèges et hypothèques en application des dispositions de l'article R.2241-7 du CGCT et d'autoriser Monsieur le Maire ou son 1<sup>er</sup> adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette acquisition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide  
**A L'UNANIMITE**

- ◆ **D'ACQUÉRIR** dans les conditions énoncées ci-dessus la parcelle cadastrée section MN numéro 0380,
- ◆ **DE SOLLICITER** le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du CGI,
- ◆ **DE DISPENSER** le cas échéant le rédacteur de l'acte de procéder aux formalités de purge des privilèges et hypothèques en application des dispositions de l'article R.2241-7 du CGCT,
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son 1<sup>er</sup> adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette acquisition.

### **13 - Acquisition de la parcelle cadastrée section HC n°0075 - Lieu-dit "La Mative Basse" - MM. TRANI**

Le rapporteur expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),  
Vu le Code général des impôts (CGI),  
Vu le Code de l'urbanisme,  
Vu le Code civil, notamment son livre III Titre VI,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU),  
Vu l'accord des propriétaires,

Messieurs TRANI sont propriétaires de la parcelle cadastrée section HC numéro 0075 d'une superficie de 4850m<sup>2</sup>, située au lieu-dit « La Mative Basse ».

Ce terrain, en zone A du PLU et rouge du Plan de Prévention des Risques et Inondation (PPRI) se situe dans le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN).

L'acquisition de ce terrain constitue une opportunité de renforcer la maîtrise foncière de la Commune dans le secteur permettant de garantir la protection et la mise en valeur des Verdisses.

En accord avec Messieurs TRANI, l'acquisition de cette parcelle interviendra contre le paiement d'un prix de 4850€ correspondant à :

- ◆ 2959€ au titre du foncier (soit 0,61€/m<sup>2</sup>),

- ◆ 1891 € au titre du puit artésien

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition de la parcelle cadastrée section HC numéro 0075 moyennant le paiement d'un prix de 4850 €, de solliciter le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du CGI, de dispenser le cas échéant le rédacteur de l'acte de procéder aux formalités de purge des privilèges et hypothèques en application des dispositions de l'article R.2241-7 du CGCT et d'autoriser Monsieur le Maire ou son 1<sup>er</sup> adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette acquisition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

**A L'UNANIMITE**

- ◆ **D'ACQUÉRIR** la parcelle cadastrée section HC numéro 0075 moyennant le paiement d'un prix de 4850€ au profit de MM. TRANI,
- ◆ **DE SOLLICITER** le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du CGI,
- ◆ **DE DISPENSER** le cas échéant le rédacteur de l'acte de procéder aux formalités de purge des privilèges et hypothèques en application des dispositions de l'article R.2241-7 du CGCT,
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son 1<sup>er</sup> adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette acquisition.

**14 - Acquisition de plusieurs parcelles - chemin de la Causse à Notre Dame**

Le rapporteur expose que :

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),  
 Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2241-1,  
 Vu le Code général des impôts (CGI),  
 Vu le Code civil, notamment son Livre III Titre VI,  
 Vu le Code de l'Urbanisme,  
 Vu le Plan local d'urbanisme (PLU), modifié le 16 juillet 2019,  
 Vu l'accord des propriétaires,

Par délibération du 14 décembre 2021, le Conseil Municipal a validé le plan d'alignement du chemin de la Causse à Notre Dame qui, pour rappel, a fait l'objet d'une enquête publique du 18 octobre au 02 novembre 2021.

Cette procédure a permis de rendre opposable, aux différents propriétaires concernés, la limite future entre le domaine public routier communal et leur propriété. Un géomètre-expert a, par ailleurs, été mandaté pour réaliser les divisions parcellaires correspondantes.

La Commune a contacté l'ensemble des propriétaires pour leur proposer l'acquisition des emprises concernées au prix de 6 €/m<sup>2</sup>, correspondant aux références de prix établies dans le secteur.

Les propriétaires ci-dessous ont donné leur accord :

Section cadastrale	Numéro cadastral	Propriétaire	Surface cédée	Prix
NA	0092	Mmes MERENDET et CLAVERIE	1738m <sup>2</sup>	10 428 €
NA	0029	Mme CAMILLIERE	358m <sup>2</sup>	2148 €
OA	0012	Les Hauts de Pézenas	389m <sup>2</sup>	2334 €

OA	0027	Consorts PASCAL	60m <sup>2</sup>	360 €
OA	0028	Consorts PASCAL	54m <sup>2</sup>	324 €
OA	0029	Consorts PASCAL	32m <sup>2</sup>	192 €
OA	0034	M. SANCHO	9m <sup>2</sup>	54 €
MZ	0002	M. FOURNAISE	3m <sup>2</sup>	18 €
MZ	0034	Consorts BELLAS	714m <sup>2</sup>	4284 €
MZ	0139	Mme BOUTET Chrystel	292m <sup>2</sup>	1752 €
MZ	0148	Mme GAUSSERES	467m <sup>2</sup>	2802 €
MZ	0149	M. GEORGES	138m <sup>2</sup>	828 €
MY	0037	M. et Mme LACASSAGNE	13m <sup>2</sup>	78 €
MY	0038	GELY GEOFFROY	160m <sup>2</sup>	960 €
MY	0164	Antonin Holding	165m <sup>2</sup>	990 €

Il est donc demandé au Conseil municipal de se prononcer sur l'acquisition desdites emprises selon les modalités indiquées ci-dessus, de solliciter le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du CGI, de dispenser le cas échéant le rédacteur de l'acte de procéder aux formalités de purge des privilèges et hypothèques en application des dispositions de l'article R.2241-7 du CGCT et d'autoriser M. le Maire ou son 1<sup>er</sup> adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

#### **A L'UNANIMITE**

- ◆ **D'APPROUVER** les acquisitions des emprises indiquées dans le tableau ci-dessus au prix de 6€/m<sup>2</sup>,
- ◆ **DE SOLLICITER** le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du CGI
- ◆ **DE DISPENSER** le cas échéant le rédacteur de l'acte de procéder aux formalités de purge des privilèges et hypothèques en application des dispositions de l'article R.2241-7 du CGCT
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son 1<sup>er</sup> adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette opération.

#### **15 - Cession des lots 3 et 15 dans un immeuble en copropriété cadastre LD 0441 au profit de M. Dreuille Alexandre - 2 rue André Chassefière 34300 AGDE**

Le rapporteur expose que :

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P),  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Vu le Code Général des Impôts (CGI),  
Vu le Code Civil, notamment son Livre III Titre VI,  
Vu le Code de l'urbanisme,  
Vu le Plan Local de l'Urbanisme (PLU),  
Vu l'avis de France Domaine,  
Vu la proposition d'achat de M. et Mme DREUILLE Alexandre et Josiane,

La Commune d'Agde est propriétaire des lots 3 et 15 en rez-de-chaussée, dans un immeuble en copropriété cadastré section LD numéro 0441, d'une surface respective de 30,5 m<sup>2</sup> et 4 m<sup>2</sup>, situés 1 rue André Chassefière.

M. et Mme DREUILLE Alexandre et Josiane, gérants d'un restaurant mitoyen au local communal, occupent ces 2 lots via un contrat administratif signé avec la ville d'Agde en date du 14 mai 2019.

Avec l'accord de la ville, M. et Mme DREUILLE ont effectué des travaux visant à modifier le lot n° 3 faisant office de cuisine, en sanitaires, vestiaire et local technique.

M. et Mme DREUILLE Alexandre et Josiane souhaiteraient se porter acquéreurs de ces 2 lots.

Aussi, un accord a été trouvé permettant la cession par la Commune au profit de M. et Mme DREUILLE Alexandre et Josiane des lots 3 et 15 dans l'immeuble cadastré section LD numéro 0441 moyennant le paiement d'un prix de vente de 32 800,00 € net vendeur.

Par ailleurs, les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la cession des lots 3 et 15 dans l'immeuble en copropriété cadastré section LD numéro 0441, au profit de M. et Mme DREUILLE Alexandre et Josiane, ou toute autre société pouvant s'y substituer, au prix de 32 800 € net vendeur, et d'autoriser M. le Maire ou son 1<sup>er</sup> adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette opération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

#### **A L'UNANIMITE**

- ◆ **D'APPROUVER** la cession des lots 3 et 15 dans l'immeuble en copropriété cadastré section LD numéro 0441 au profit de M. et Mme DREUILLE Alexandre et Josiane, ou toute autre société pouvant s'y substituer, au prix de 32 800 € net vendeur,
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son 1<sup>er</sup> adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette cession.

#### **16 - Cession de la parcelle cadastrée section HH numéro 0068 - Quai Théophile Cornu - Mme GAILLARD**

Le rapporteur expose que :

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),  
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2241-1,  
Vu le Code général des impôts (CGI),  
Vu le Code civil, notamment son Livre III Titre VI,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu le Plan local d'urbanisme (PLU), modifié le 16 juillet 2019,  
Vu l'avis des services de France Domaine,  
Vu la délibération n°13 du 18 décembre 2019,  
Vu l'accord de l'acquéreur,

Par délibération n°13 du 18 décembre 2019, le Conseil Municipal a validé le déclassement et la cession de plusieurs délaissés, inemployés dans le cadre des travaux de réaménagement du quai Théophile Cornu, au profit des riverains ayant donné leur accord.

Pour rappel, ces travaux ont embelli le quai en créant une véritable promenade qui permet aux piétons et aux différents modes de déplacement doux de bénéficier d'un cheminement sécurisé et valorisé le long du fleuve.

La délibération du 18 décembre 2019 indiquait par ailleurs que :

- ◆ le déclassement du domaine public peut être envisagé selon les dispositions de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière qui dispense d'enquête publique,
- ◆ la Commune prendra à sa charge les travaux de raccordement des réseaux,
- ◆ les actes de vente à intervenir indiqueront, en tant que charges particulières, le type de clôture autorisée en limite du nouvel alignement, étant précisé qu'aucune obligation n'imposera à l'acquéreur de clore l'emprise en question.

Mme Marie GAILLARD, propriétaire de la parcelle cadastrée section HH numéro 0043, a retourné tardivement son accord écrit pour la cession de la parcelle cadastrée section HH numéro 0068 de 45m<sup>2</sup> au prix de 115 €/m<sup>2</sup>, de sorte que le Conseil Municipal, lors de sa séance du 18 décembre 2019, n'a pas pu valider cette cession.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée section HH numéro 0068 de 45 m<sup>2</sup> et sur sa cession au prix de 115 €/m<sup>2</sup> au profit de Mme Marie GAILLARD et d'autoriser M. le Maire ou son 1<sup>er</sup> adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

#### **A L'UNANIMITE**

- ◆ **D'APPROUVER** le déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée section HH numéro 0068,
- ◆ **D'APPROUVER** la cession de ladite parcelle au prix de 115 €/m<sup>2</sup> au profit de Mme Marie GAILLARD,
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son 1<sup>er</sup> adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette opération.

#### **17 - Cession de la parcelle cadastrée section MB numéro 0546 – chemin de la Colonie - M. COUEDIC**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général des Impôts,  
Vu le Code Civil, notamment son Livre III Titre VI,  
Vu le Code de l'urbanisme,  
Vu le Plan Local de l'Urbanisme (PLU),  
Vu l'avis de France domaine du 20/10/2021,  
Vu l'offre de M. COUEDIC

La Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section MB numéro 0546, d'une surface de 217 m<sup>2</sup>, située chemin de l'Ange gardien en zone UD4 du PLU. Cette parcelle est un reliquat de l'échange entre la Commune et le camping « Les Sablettes » permettant la création de l'aire de retournement du chemin de l'Ange gardien.

M. COUEDIC, représentant le Camping « Les Sablettes » voisin de cette parcelle, propose à la Commune de faire l'acquisition de la moitié de cette parcelle (environ 109m<sup>2</sup>).

Après étude d'opportunité et avis de France domaine, un accord a été obtenu pour réaliser la vente au prix de 160€/m<sup>2</sup> soit 17 440€.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la vente de l'emprise à extraire de la parcelle cadastrée section MB numéro 0546 au profit de M. COUEDIC, ou toute autre société civile

immobilière s'y substituant dans laquelle lui-même ou des membres de sa famille détiendraient la majorité des parts, moyennant le paiement d'un prix de 17440€, et d'autoriser M. le Maire ou son 1<sup>er</sup> adjoint à signer tous les actes s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide  
**A L'UNANIMITE**

- ◆ **DE CÉDER** une emprise d'environ 109m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle cadastrée section MB numéro 0546, au profit de M. COUEDIC, ou toute autre société civile immobilière s'y substituant dans laquelle lui-même ou des membres de sa famille détiendraient la majorité des parts, moyennant le paiement d'un prix de 17.440 €,
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son 1<sup>er</sup> adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette cession.

**18 - Déclassement et cession des parcelles cadastrées section KM numéros 0072, 0074 et 0075 - Avenue de la Vigne - SCCV IKAOS**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),  
VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),  
VU le Code général des impôts (CGI),  
VU le Code civil, notamment son Livre III Titre VI,  
VU le Code de l'urbanisme,  
VU la délibération numéro 19 en date du 26 novembre 2018,  
VU l'acte reçu par Maître TEISSERENC BONESTEVE le 29 décembre 2020,  
VU les avis de France Domaine en date des 02 et 19 novembre 2021,  
VU l'accord de la SCCV IKAOS,

Le rapporteur expose que :

Suite à un appel à projet, organisé en 2018, pour la réalisation d'un pôle d'hébergement touristique et d'activités attaché aux sports de raquette, le Conseil Municipal a décidé le déclassement et la cession de la parcelle cadastrée section KM numéro 0071, d'une surface de 4 295 m<sup>2</sup>, au profit de la SCCV IKAOS moyennant le paiement d'un prix de 1.270.000 €.

Cette délibération a ensuite été formalisée par un acte notarié en date du 29 décembre 2020.

Afin notamment d'organiser de manière plus pérenne le stationnement dédié au projet de pôle sportif, touristique et médical IKAOS, un accord a été trouvé entre la Commune et la SCCV IKAOS pour que cette dernière acquiert les parcelles cadastrées section KM numéros 0072, 0074 et 0075, d'une surface respective de 1.204 m<sup>2</sup>, 413 m<sup>2</sup> et 284 m<sup>2</sup>.

Suivant les évaluations de France Domaine, ces parcelles sont estimées à la valeur totale de 134.250,00 €.

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que cette valeur sera diminuée du coût des travaux supportés par la SCCV IKAOS, à la place de la Commune, pour le dévoiement de réseaux présents sur la parcelle cadastrée section KM numéro 0071, à savoir 16.494,80 € H.T.

Le prix de vente des parcelles cadastrées section KM numéros 0072, 0074 et 0075 est donc fixé à la somme de **117.755,20 €**.

Par ailleurs, il est précisé que :

- ◆ les parcelles cédées ne pourront pas être bâties et devront être uniquement affectées à du

stationnement (parcelles cadastrées section KM numéros 0072 et 0075) et des espaces verts (parcelle cadastrée section KM numéro 0074),

- ◆ si d'éventuels réseaux, présents en tréfonds des parcelles cédées, devaient être dévotés, l'acquéreur en fera son affaire personnelle sans pouvoir solliciter la Commune d'Agde en aucune manière.
- ◆ les frais d'actes et autres accessoires seront à la charge de l'acquéreur conformément aux dispositions de l'article 1593 du Code civil.

Ces précisions seront mentionnées dans l'acte de vente à intervenir.

Enfin, lesdites parcelles relèvent du domaine public communal routier et devront en préalable être déclassées suivants les dispositions de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière qui dispensent d'enquête publique lorsque les emprises à déclasser n'assurent pas de fonction liée à la desserte ou à la circulation des véhicules ou des piétons

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le déclassement et la cession des parcelles cadastrées section KM numéros 0072, 0074 et 0075, dans les conditions précisées ci-dessus, au profit de la SCCV IKAOS, ou toute autre société pouvant s'y substituer, moyennant le paiement d'un prix de 117.755,20 € et d'autoriser Monsieur le Maire ou son 1<sup>er</sup> adjoint à signer tous les actes s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

#### **A L'UNANIMITE**

- ◆ **DE DÉCLASSER** du domaine public communal routier les parcelles cadastrées section KM numéros 0072, 0074 et 0075,
- ◆ **DE CÉDER** lesdites parcelles, suivants les précisions mentionnées ci-dessus, au profit de la SCCV IKAOS, ou toute autre société pouvant s'y substituer, moyennant le paiement d'un prix de 117.755,20 €,
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son 1<sup>er</sup> adjoint à signer tous les actes s'y rapportant

#### **19 - Déclassement et cession d'une partie de la parcelle cadastrée section LL numéro 0395 - réalisation d'un centre funéraire**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), notamment son article L.3211-14,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2241-1,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu le Code Civil, notamment son Livre III Titre VI,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération n°25 du 28 septembre 2021,

Vu l'avis du service de France Domaine,

Le rapporteur expose que :

Par délibération n°25 du 28 septembre 2021, le Conseil municipal a lancé un appel à projet pour la réalisation d'un centre funéraire supplémentaire pour répondre à la demande croissante en la matière et aux difficultés actuelles des Agathois à accompagner leurs proches défunts sans devoir se déplacer sur

d'autres communes.

Suivant la procédure des marchés à procédure adaptée ouverte, cet appel à projet a pour objet de désigner un opérateur économique chargé :

- D'acquérir une emprise d'environ 800 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle communale cadastrée section LL numéro 0395,
- De réaliser un centre funéraire,
- D'assurer la gestion de cet équipement.

Une mise en concurrence a été organisée du 07 octobre 2021 au 12 novembre 2021, date limite de réception des offres.

Un cahier des charges, définissant les conditions de l'opération, prévoyait les critères de sélection suivants :

- le prix d'acquisition de l'immeuble (30%),
- le mémoire technique et le calendrier de réalisation du projet (15%),
- la capacité technique et financière du candidat et ses références (25%),
- la qualité des services proposés (30%)

Deux offres ont été déposées :

- celle de la SAEML P.F.O Pompes Funèbres des Communes Occitanes LE PECH BLEU
- celle de la SAS FUNECAP SUD EST

D'après l'analyse des offres, l'offre de la SAS FUNECAP SUD EST se démarque notamment par :

- un prix d'acquisition plus élevé, à savoir 375.000 €,
- une capacité financière et technique supérieure, avec en particulier un montage financier en autofinancement.

Ainsi, l'attribution de l'appel à projet à la SAS FUNECAP SUD EST a fait l'objet d'une notification en date du 21 décembre 2021.

Pour rappel, les principales caractéristiques du projet de la SAS FUNECAP SUD EST sont :

- un centre funéraire d'une surface de plancher d'environ 330 m<sup>2</sup>, en plain pied, avec une intégration paysagère très soignée pour s'insérer dans un environnement déjà bâti et avec un rappel de matériau en accord avec le cimetière.
- un centre funéraire comprenant une maison funéraire et une agence de pompes funèbres.
- un délai de réalisation du centre funéraire de 18 mois à partir de l'obtention de l'autorisation d'urbanisme purgé de tous recours et retrait.

Comme indiqué dans la délibération du 28 septembre 2021, il est nécessaire de compléter cette attribution de l'appel à projet par le déclassement du domaine public et la cession de l'emprise d'environ 800 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle communale cadastrée section LL numéro 0395.

En effet, cette emprise relève du domaine public communal en raison de son utilisation par l'association « Le Chat Agathois » et par des services municipaux.

Dans la mesure où le déménagement de ces activités nécessite un certain délai pour l'aménagement d'un nouveau site, il est précisé que le déclassement interviendra selon les dispositions de l'article L.2141-2 du CG3P.

Celles-ci permettent de prononcer le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public, dès que sa désaffectation a été décidée, alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai ne pouvant excéder

trois ans.

En l'occurrence, afin de ne pas retarder le projet, il apparaît opportun de décider d'ores et déjà la désaffectation de l'emprise d'environ 800 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle communale cadastrée section LL numéro 0395 et de préciser que la désaffectation sera effective au plus tard le 15 décembre 2022.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de décider la désaffectation de l'emprise d'environ 800 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle communale cadastrée section LL numéro 0395, de préciser que cette désaffectation interviendra dans un délai s'achevant au plus tard le 15 décembre 2022, suivant les dispositions de l'article L.2141-2 du CG3P, de prononcer son déclassement du domaine public, de décider sa cession au profit de la SAS FUNECAP SUD EST, ou toute autre société pouvant s'y substituer, moyennant la paiement d'un prix de 375.000 € et d'autoriser Monsieur le Maire ou son 1<sup>er</sup> adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

#### **A L'UNANIMITE**

- ◆ **DE PRONONCER** la désaffectation de l'emprise d'environ 800 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle communale cadastrée section LL numéro 0395,
- ◆ **DE PRÉCISER** que cette désaffectation interviendra dans un délai s'achevant au plus tard le 15 décembre 2022, suivant les dispositions de l'article L.2141-2 du CG3P,
- ◆ **DE PRONONCER** le déclassement du domaine public de ladite emprise,
- ◆ **DE CÉDER** ladite emprise au profit de la SAS FUNECAP SUD EST, ou toute autre société pouvant s'y substituer, moyennant la paiement d'un prix de 375.000 €
- ◆ **D'AUTORISER** M. le Maire ou son 1<sup>er</sup> adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette opération.

#### **20 - Attribution d'une aide commerciale dans une logique de mixité sociale de production de logements sociaux locatifs intermédiaires (PLUS et PLS)**

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU le Code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment son article L.312-2-1,

Le rapporteur expose que :

La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) a mis en place en 2012, à la suite de l'adoption du Programme Local de l'Habitat Intercommunal (PLHI), un règlement d'attribution des aides communautaires pour la réalisation de logements sociaux et hébergements sur son territoire .

Ce dispositif permet à la CAHM de contribuer au financement d'opérations de création de logements sociaux locatifs conventionnés répondant à des critères de loyer et de conditions de revenu (opérations bénéficiant du dispositif Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI), Prêt Locatif Usage Social (PLUS) et Prêt Locatif Social (PLS)).

La Région OCCITANIE propose des aides complémentaires (pour les PLAI et les PLUS) sous réserve d'une contrepartie de la commune d'implantation du projet à hauteur, à minima, de l'aide régionale.

Afin d'inciter les maîtres d'ouvrage à réaliser dans le centre-ancien d'Agde des opérations qualitatives de production de logements sociaux, il apparaît donc opportun de créer une aide communale :

- ◆ de 500 €/logement à destination des opérations de type PLUS (permettant ainsi de débloquent l'aide régionale),
- ◆ de 500 €/logement à destination des opérations de type PLS (confirmant la préférence de la Commune pour cette gamme d'opérations)

Cette aide communale constitue un complément à l'aide communautaire. Elle ne sera donc exigible que si l'aide communautaire est attribuée selon les modalités définies par la CAHM et son versement

n'interviendra qu'à la livraison du logement.

Enfin, le budget annuel consacré à cette aide communale sera limité à 30.000 €, quel que soit le nombre d'opérations présentées annuellement. Par ailleurs, il est précisé que ces aides seront comptabilisées comme dépenses déductibles sur le montant du prélèvement sur les ressources fiscales conformément aux dispositions de l'article L.302-7 du CCH et de l'article L.2254-1 du CGCT.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la mise en place d'une aide communale à la réalisation de logements sociaux dans les conditions détaillées ci-dessus, d'inscrire les crédits correspondants au budget communal, d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

#### **A L'UNANIMITE**

- ◆ **D'APPROUVER** la mise en place d'une aide communale à la réalisation de logements sociaux (PLUS et PLS) dans le centre-ancien d'Agde, d'un montant de 500 €/logement,
- ◆ **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget communal dans la limite de 30.000 € par an,
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

### **21 - Exonération partielle de la redevance due par la SODEAL sur la CSP des campings 2021**

Le rapporteur expose que :

Par délibération du 20 octobre 2020, le Conseil municipal a approuvé un protocole transactionnel mettant fin à la concession de service public qui confiait depuis le 21 avril 2017 à la SODEAL la gestion des campings municipaux de la Clape, de la Tamarissière et des aires d'accueil des camping-cars, avec effet au plus tard au 1<sup>er</sup> mai 2021.

Etait mises en exergue, notamment, les difficultés importantes auxquelles la société d'économie mixte avait dû faire face du fait des conséquences de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19. Elle avait alors perdu environ les deux tiers de son chiffre d'affaire sans qu'il lui soit légalement possible d'équilibrer les comptes de cette CSP par celle des ports et du centre nautique. De ce fait, elle ne pouvait plus honorer les engagements ambitieux qu'elle avait pris.

Nonobstant le choc financier qu'ont représenté les effets de la pandémie sur son activité, elle a dû normalement poursuivre l'exécution de sa mission de service public, y compris après la signature du protocole transactionnel en date du 9 novembre 2020 et cela, jusqu'au 29 avril 2021, la nouvelle CSP arrivée à expiration.

Considérant qu'il serait inéquitable dans ces conditions de laisser à la charge de la SODEAL la totalité de la redevance due en 2021.

Considérant par ailleurs que la société fait valoir le bénéfice de la théorie de l'imprévision, aujourd'hui codifiée à l'article L 6 du code de la commande publique et aux termes de laquelle « Lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité »

Que la pandémie de COVID-19 a représenté un événement imprévisible extérieur aux parties ayant bouleversé l'économie du contrat pendant la période la plus dramatique que nous avons vécue. Qu'elle en a poursuivi l'exécution jusqu'au 29 avril 2021.

Qu'enfin, la ville n'a pas utilisé les dispositions de l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 qui permettait de suspendre le versement de la redevance d'occupation du domaine public des campings, rendant plus difficile encore la poursuite de l'exécution des obligations du cessionnaire.

Monsieur le rapporteur propose en conséquence d'indemniser la SODEAL à hauteur de la moitié de la redevance normalement due, soit 210 960,36 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide  
**A LA MAJORITE**

**28 POUR  
7 CONTRE :**

**Monsieur NADAL, Madame AUGÉ-CAUMON, Monsieur FIGUERAS, Madame CATANZANO,  
Monsieur IVARS, Monsieur DUMONT, Madame VARESANO**

- **D'indemniser** la SODEAL sous la forme d'une diminution de 50 % de la redevance due pour 2021.
- **De dire** que la SODEAL devra verser à la ville une redevance d'un montant de 210 960,36 €
- **D'autoriser** l'Assemblée à inscrire les crédits nécessaires au budget principal 2022 au compte 673 « Titres annulés sur exercice antérieur ».

## **22 - Actualisation des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure - 2022**

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16,  
**VU** la délibération du Conseil Municipal numéro 12 en date du 11 juin 2009

Le rapporteur expose que :

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) a été créée par la loi de modernisation de l'économie (LME) du 04 août 2008. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, avec pour objectif de lutter contre la pollution visuelle.

La TLPE remplace de manière automatique la taxe sur les emplacements publicitaires fixes (TSA) et concerne trois catégories de supports :

- ◆ les dispositifs publicitaires fixes, à savoir tout support susceptible de contenir une publicité,
- ◆ les enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce,
- ◆ les pré-enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée

Le Conseil Municipal, par délibération en date du 11 juin 2009, a fixé les modalités de taxation en se reportant aux tarifs maximums légaux définis par les articles L.2333-9 et suivants du CGCT.

Or l'article L.2333-12 du CGCT prévoit que ces tarifs sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Aussi, afin d'assurer une transparence vis à vis des redevables de la TLPE, il apparaît opportun de préciser les tarifs, ainsi indexés, pour l'année 2022, comme suit :

DISPOSITIFS	SURFACE	TARIF 2009	TARIF 2022 (INDEXATION)
Enseignes	celles dont la somme des surfaces est inférieure à 7 m <sup>2</sup>	<b>Exonération</b>	<b>Exonération</b>
	celles dont la somme des surfaces est supérieure à 7 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à	<b>7,5 €/m<sup>2</sup></b> (correspondant à une réfaction de 50 % du tarif	<b>8,1 €/m<sup>2</sup></b> (correspondant à une réfaction de 50 % du

	12 m <sup>2</sup>	maximum légal de 15 €)	tarif maximum légal indexé de 16,20 €)
	celles dont la somme des surfaces est supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	<b>30 €/m<sup>2</sup></b> (correspondant au tarif maximum légal de 15 € multiplié par 2)	<b>32,4 €/m<sup>2</sup></b> (correspondant au tarif maximum légal indexé de 16,20 € multiplié par 2)
	celles dont la somme des surfaces est supérieure à 50 m <sup>2</sup>	<b>60 €/m<sup>2</sup></b> (correspondant au tarif maximum légal de 15 € multiplié par 4)	<b>64,8 €/m<sup>2</sup></b> (correspondant au tarif maximum légal indexé de 16,20 € multiplié par 4)
Pré-enseignes non numériques	celles dont la somme des surfaces est inférieure ou égale à 1,5 m <sup>2</sup>	<b>7,5 €/m<sup>2</sup></b> (correspondant à une réfaction de 50 % du tarif maximum légal de 15 €)	<b>8,1 €/m<sup>2</sup></b> (correspondant à une réfaction de 50 % du tarif maximum légal indexé de 16,20 €)
	celles dont la somme des surfaces est supérieure à 1,5 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	<b>15 €/m<sup>2</sup></b> (correspondant au tarif maximum légal)	<b>16,2 €/m<sup>2</sup></b> (correspondant au tarif maximum légal indexé)
	celles dont la somme des surfaces est supérieure à 50 m <sup>2</sup>	<b>30 €/m<sup>2</sup></b> (correspondant au tarif maximum légal de 15 € multiplié par 2)	<b>32,4 €/m<sup>2</sup></b> (correspondant au tarif maximum légal indexé de 16,20 € multiplié par 2)
Pré-enseignes numériques	celles dont la somme des surfaces est inférieure ou égale à 1,5 m <sup>2</sup>	<b>22,50 €/m<sup>2</sup></b> (correspondant au tarif maximum légal des pré-enseignes non numériques multiplié par 3)	<b>24,3 €/m<sup>2</sup></b> (correspondant au tarif maximum légal indexé des pré-enseignes non numériques multiplié par 3)
	celles dont la somme des surfaces est supérieure à 1,5 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	<b>45 €/m<sup>2</sup></b> (correspondant au tarif maximum légal des pré-enseignes non numériques multiplié par 3)	<b>48,6 €/m<sup>2</sup></b> (correspondant au tarif maximum légal indexé des pré-enseignes non numériques multiplié par 3)
	celles dont la somme des surfaces est supérieure à 50 m <sup>2</sup>	<b>90 €/m<sup>2</sup></b> (correspondant au tarif maximum légal des pré-enseignes non numériques multiplié par 3)	<b>97,2 €/m<sup>2</sup></b> (correspondant au tarif maximum légal indexé des pré-enseignes non numériques multiplié par 3)
Dispositifs publicitaires non numériques	Ceux dont la somme des surfaces est inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	<b>15 €/m<sup>2</sup></b> (correspondant au tarif maximum légal)	<b>16,2 €/m<sup>2</sup></b> (correspondant au tarif maximum légal indexé)
	Ceux dont la somme des surfaces est supérieure à	<b>30 €/m<sup>2</sup></b> (correspondant au tarif	<b>32,4 €/m<sup>2</sup></b> (correspondant au tarif

	50 m <sup>2</sup>	maximum légal de 15 € multiplié par 2)	maximum légal indexé de 16,20 € multiplié par 2)
Dispositifs publicitaires numériques	Ceux dont la somme des surfaces est inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	<b>45 €/m<sup>2</sup></b> (correspondant au tarif maximum légal des dispositifs publicitaires non numériques multiplié par 3)	<b>48,6 €/m<sup>2</sup></b> (correspondant au tarif maximum légal indexé des dispositifs publicitaires non numériques multiplié par 3)
	Ceux dont la somme des surfaces est supérieure à 50 m <sup>2</sup>	<b>90 €/m<sup>2</sup></b> (correspondant au tarif maximum légal des dispositifs publicitaires non numériques multiplié par 3)	<b>97,2 €/m<sup>2</sup></b> (correspondant au tarif maximum légal indexé des dispositifs publicitaires non numériques multiplié par 3)

Il est donc demandé au Conseil Municipal de prendre acte de cette actualisation des tarifs de la TLPE pour l'année 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- ◆ **DE PRENDRE ACTE** de l'actualisation des tarifs de la TLPE pour l'année 2022

### **23 - Pacte financier et fiscal formalisant les relations financières entre les communes et la CAHM**

CONSIDÉRANT le III. de l'article 5211-28-4 du Code Général des Collectivités Territoriales mentionnant que

« lorsqu'un Établissement Public de Coopération Intercommunale soumis aux dispositions fiscales de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts est signataire d'un contrat de ville tel que défini à l'article 6 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, il doit, par délibération, adopter, en concertation avec ses communes membres, un pacte financier et fiscal visant à réduire les disparités de charges et de recettes entre ces dernières » ;

VU la loi de finances pour 2020, qui a fixé au 31 décembre 2020 la date limite pour l'adoption des pactes financiers et fiscaux ;

VU l'article 71 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 qui, compte tenu de la crise sanitaire, a reporté d'un an l'échéance de cet exercice, soit au 31 décembre 2021.

Il est rappelé l'obligation légale faite aux intercommunalités ayant signé un Contrat de ville, d'adopter, avant le 31 décembre 2021, un Pacte Financier et Fiscal.

Le Rapporteur expose que face aux contraintes fortes sur les ressources du bloc communal (réformes fiscales et dotations de l'Etat), l'Etat souhaite renforcer l'intégration des EPCI et accroître la responsabilité des intercommunalités dans la péréquation des ressources et des charges. Ainsi, le pacte financier et fiscal doit tenir compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à l'occasion des transferts de compétences, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours ainsi que des critères retenus par l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou les reversements au titre du Fonds national de Péréquation des

ressources Intercommunales et Communales.

La recherche de solutions d'optimisation en termes d'allocation des ressources et des charges doit se faire via une stratégie commune au niveau de l'ensemble intercommunal.

Dans ce cadre, le Pacte Financier et Fiscal est le résultat d'une étude basée sur un diagnostic financier et fiscal de l'ensemble du territoire. Il expose la démarche collaborative mise en œuvre depuis plusieurs années au sein de la CAHM. Il a pour objectif de maintenir les relations entre la communauté et les communes et de les renforcer d'ici à 2026, à législation constante.

Le Pacte financier et Fiscal est élaboré pour le mandat 2020-2026, il pourra être amendé en fonction du projet de territoire, il peut également être amendé à tout moment.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus.

Ainsi, l'Assemblée délibérante est invitée à approuver le Pacte Financier et Fiscal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

#### **A L'UNANIMITE**

- ◆ **D'APPROUVER** le pacte financier et fiscal formalisant les relations financières entre les communes-membres et la CAHM pour le mandat 2020-2026.

### **24 - Rapport d'activités 2020 de la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée**

Le rapporteur expose que :

Conformément à l'article I. 52-39 du CGCT, le Président de chaque EPCI adresse chaque année, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant sont entendus.

Le Conseil municipal est invité à prendre acte du rapport d'activités annuel retraçant l'activité de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée au titre de l'année 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport présenté par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

### **25 - Rapport quinquennal sur l'évolution des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées à l'EPCI**

Le rapporteur expose que :

Conformément à l'article 148 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 qui a modifié le 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI). La loi fait désormais obligation à chaque président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre de présenter, tous les cinq ans, à compter du 30 décembre 2016, date de publication de ce texte, un rapport sur l'évolution du montant des Attributions de Compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées à l'EPCI.

Le législateur a voulu qu'un bilan régulier de la mise en œuvre des transferts de compétences des communes à leur groupement et des conséquences sur les montants des Attributions de Compensation puisse être réalisé et débattu.

S'il n'a pas été présenté avant l'échéance des cinq ans, le premier rapport doit être produit en 2021. En

effet, la périodicité de cinq ans, décomptée à partir de la date de publication de la loi, porte l'échéance de présentation du premier rapport au 29 décembre 2021 au plus tard .

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus.

Le Conseil municipal est invité à prendre acte de ce rapport.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport présenté par la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée annexé à la présente délibération.

### **26 - Contrat de Partenariat Public Privé pour la gestion de l'éclairage public - Avenant n°9 au contrat**

Le rapporteur expose que :

Le Conseil Municipal a, par délibération en date du 13 juillet 2007, confié par un contrat de partenariat au groupement d'entreprises SOGETRALEC, CITELUM et SEEG, la mission globale relative à la conception, la réalisation, le préfinancement, l'exploitation, la gestion et le renouvellement des installations d'éclairage public et la mise en lumière de sites remarquables de la commune pour une durée de 18 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007.

La Ville est, aujourd'hui, sollicitée par l'entreprise SEEG, co-titulaire du contrat de partenariat, qui, dans le cadre d'une absorption de deux autres sociétés appartenant à la même holding et aux mêmes dirigeants et par soucis de simplification opérationnelle, juridique et commerciale, a modifié sa dénomination commerciale, sans changer de numéro d'immatriculation, pour s'appeler BORDERES – SANCHIS.

La société BORDERES – SANCHIS est désignée en qualité de nouveau co-titulaire du contrat de partenariat à compter de la notification du présent avenant.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux s'est réunie le 14 février 2022, et a émis un avis favorable sur le projet d'avenant n°9 au contrat de partenariat public privé.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le projet d'avenant n°9 ci-joint.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

#### **A L'UNANIMITE**

- ◆ **D'APPROUVER** l'avenant n°9 au contrat de partenariat public privé pour la gestion de l'éclairage public ;
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

### **27 - Adoption du règlement d'intervention pour la gestion des eaux pluviales urbaines et du règlement du service public des eaux pluviales urbaines de la CAHM**

VU La loi Notre du 07 août 2015 qui confère aux agglomérations la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines au sens de l'article L. 2226.1 du Code Général des Collectivités Locales.

Le rapporteur expose que :

Au titre de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines, une concertation a été engagée par la Communauté d'Agglomération avec l'ensemble des 20 communes membres préalablement aux réunions de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du mois de septembre 2020 et février 2021. L'objectif de ce travail était de synchroniser l'exercice de cette compétence sur l'ensemble du territoire Hérault Méditerranée.

Afin de définir ce cadre commun, deux documents sont proposés aux membres de la CAHM :

- **Le règlement d'intervention** élaboré conformément au vote des membres de la CLECT et qui constitue le document de référence pour l'exercice de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ;
- **Le règlement du service public de gestion des eaux pluviales urbaines** qui cadre l'activité de ce service.

Ces documents précisent le champ de compétence de la Communauté d'agglomération et déterminent les conditions et les modalités d'admission des eaux dans le système public de gestion des eaux pluviales urbaines, les obligations des propriétaires et usagers, les conditions de préservation du patrimoine, de l'environnement et de la sécurité.

Enfin, ils rappellent de manière synthétique les règles à respecter en cas d'aménagement ou d'imperméabilisation des sols et de raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales.

Considérant cet exposé, les membres du Conseil Municipal sont invités à se prononcer sur l'approbation de ces règlements joints en annexes de la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

#### **A L'UNANIMITE**

- ◆ **D'APPROUVER** le règlement du service public de gestion des eaux pluviales urbaines joint en annexe ;
- ◆ **D'APPROUVER** le règlement d'intervention du service public de gestion des eaux pluviales urbaines joint en annexe ;
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

#### **28 - Délégation de Service Public pour la Gestion des Berges de l'Hérault - Avenant n°3 au contrat**

Le rapporteur expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R. 3135-8 ;

Vu la délibération n°15 du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> février 2010 se prononçant pour le choix du titulaire du contrat de délégation de service public pour la gestion ds berges de l'Hérault ;

Vu la délibération n°20 du Conseil Municipal du 14 décembre 2016 approuvant l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour la gestion ds berges de l'Hérault ;

Vu la délibération n°28 du Conseil Municipal du 18 décembre 2019 approuvant l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public pour la gestion ds berges de l'Hérault ;

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 14 février 2022 ;

Vu l'avis de la Commission de Concession de Service Public du 15 février 2022 ;

Vu le projet d'avenant n°3 au contrat de délégation de service public pour la gestion des Berges de l'Hérault ;

A l'issue d'une procédure de délégation de service public, le Conseil Municipal a attribué, par délibération en date du 1<sup>er</sup> février 2010 transmise en Sous-préfecture le 8 février 2010, à la Société de Développement Economique d'Agde et du Littoral (SODEAL) le contrat pour la gestion des berges de l'Hérault.

Il est, aujourd'hui, proposé que ce contrat fasse l'objet d'un avenant n°3 pour que la convention se termine le 31 décembre 2022.

La Commission Consultative des Services Publics s'est réunie le 14 février 2022 et a émis un avis favorable sur le projet d'avenant n°3 au contrat de délégation de service public pour la gestion des berges de l'Hérault.

La Commission de Concession de Service Public, qui s'est réunie le 15 février 2022, a émis un avis favorable sur le projet d'avenant n°3 au contrat de délégation de service public pour la gestion des berges de l'Hérault.

L'assemblée délibérante est appelée à se prononcer sur ce projet d'avenant n°3 au contrat de délégation de service public pour la gestion des berges de l'Hérault.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

#### **A L'UNANIMITE**

- ◆ **D'APPROUVER** l'avenant n°3 au contrat de Délégation de Service Public pour la gestion des berges de l'Hérault ;
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

#### **29 - Don du manuscrit unique "Les Fleurs du Mal" par la famille du Docteur Picheire**

Le rapporteur expose que :

Monsieur Marc Picheire a proposé à la Commune le don du manuscrit unique «Les Fleurs du Mal» de Charles Baudelaire, réalisé sur commande pour Emmanuel Laurens en 1899, en vue de sa présentation au public.

La fiche technique de cette œuvre est la suivante :

Matériaux : cuir repoussé, ciselé, gravé et incisé, métal, émaux, pierre, encre et papier

Dimension : H 35 cm . L 28cm ; P .7,5 cm,

Historiquement, ce manuscrit a été commandé par Emmanuel Laurens. Ce dernier en a fait don à Joseph Picheire (1887-1978), médecin d'Agde, le 29 août 1954 sur la foi d'une inscription apposée sur le livre.

L'un de ses héritiers, en la personne de Marc Picheire, poursuit la volonté de son aïeul en faisant don dudit manuscrit à la Ville d'Agde.

Le bien a été remis en date 24 novembre 2021 à Monsieur le Maire, celui-ci l'ayant accepté à titre conservatoire.

Le livre sera exposé selon la volonté du donateur au Château Laurens.

Il est donc proposé au Conseil municipal de confirmer l'acceptation du bien donné à la Ville d'Agde.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

#### **A L'UNANIMITE**

- **D'accepter** le don du manuscrit unique «Les Fleurs du Mal» commandé par Emmanuel Laurens,
- **D'intégrer** le bien aux biens mobiliers appartenant au domaine public de la commune qui feront

- partie des collections du Château Laurens,
- **De confier** la gestion déléguée de conservation aux régisseurs des œuvres de la Direction du patrimoine et des musées.

### **30 - Changement d'appellations des musées d'Agde**

Le rapporteur expose que :

En 2012, les musées d'Agde, labellisés « Musée de France », ont connu une modification de leurs dénominations respectives,

Ainsi, les appellations *Musée Agathois* et *Musée de l'Éphèbe* ont été respectivement enrichies pour devenir « **Musée Agathois Jules Baudou** » et « **Musée de l'Éphèbe et d'archéologie sous-marine** ».

Le changement de dénomination du *Musée de l'Éphèbe* s'explique au regard de sa singularité. Cet établissement est unique en France puisqu'il est le seul à présenter exclusivement des œuvres issues de fouilles archéologiques sous-marines. Cette spécificité n'étant pas clairement explicite dans le nom originel, la Ville d'Agde a souhaité renforcer cette identité par une appellation en adéquation avec la richesse des collections présentées.

Le Musée Agathois doit sa nouvelle désignation à la volonté de la commune de rendre hommage à son fondateur. Cet établissement d'art et de traditions populaires a été créé à l'initiative de Jules Baudou qui en fut le premier conservateur.

Ces nouvelles appellations, initiative entreprise par la collectivité, doivent être approuvées par la Direction Régionales des Affaires Culturelles d'Occitanie.

Il convient de déposer une demande auprès de la DRAC d'Occitanie afin que les noms « Musée de l'Éphèbe et d'archéologie sous-marine » et « Musée Agathois Jules Baudou » soient entérinés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

**A L'UNANIMITE**

- ◆ **D'approuver la demande de changement d'appellations des musées d'Agde**
- ◆ **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier**

### **31 - Convention de mise à disposition de locaux**

Le rapporteur expose que :

L'Association Diocésaine de Montpellier est propriétaire à Agde, au numéro 4 de la rue Louis Bages, d'un immeuble appelé « Salle du Chapitre » et de sa cour intérieure. Cette ancienne salle capitulaire, où les chanoines se réunissaient, faisait partie de l'ancien enclos de l'Évêché. Entièrement voûtée et construite en pierre de basalte, elle constitue un élément incontournable du riche patrimoine agathois.

L'Association Diocésaine de Montpellier et la ville d'Agde souhaitent toutes les deux une revalorisation de ces espaces pour en faire un des lieux majeurs de l'action culturelle et patrimoniale du cœur de ville. S'inscrivant parfaitement dans les enjeux de dynamisation du centre ancien, seront notamment proposés dans le cadre de la programmation des expositions, conférences, lectures, concerts, visites guidées et activités d'enseignement artistique et culturel.

Pour ce faire, l'Association Diocésaine de Montpellier a accepté de mettre à disposition de la Ville d'Agde la « Salle du Chapitre », rez-de-chaussée d'environ 340 m<sup>2</sup> et de sa cour intérieure.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la convention de mise à disposition de locaux entre

l'Association Diocésaine de Montpellier et la Ville d'Agde.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

#### **A L'UNANIMITE**

- ◆ **D'approuver** la convention de mise à disposition de locaux consentie par l'Association Diocésaine de Montpellier
- ◆ **D'autoriser** Monsieur le Maire à engager les démarches correspondantes et signer tous les documents y afférent.

### **32 - Recours à des vacations à la Maison de la Justice et du Droit**

Le rapporteur expose que :

Afin de permettre à la Maison de la Justice et du Droit de répondre à des besoins ponctuels liés à l'organisation d'événements particuliers, la ville d'Agde souhaite recourir à des vacations pour mettre en œuvre :

- des ateliers de prévention dans les établissements scolaires
- des ateliers MIRAP (Mesure d'Information et de Responsabilité à l'Autorité Parentale) et SICAE (Stage Inclusion Citoyenne Avec l'Ecole)
- des permanences d'accès au droit familial

Ces interventions nécessaires à la réalisation d'un acte déterminé, répondent à un besoin ponctuel de la collectivité et présentent un caractère discontinu, sans aucune régularité.

C'est pourquoi, elles doivent être payées à la vacation et feront, par ailleurs, l'objet de la conclusion d'un contrat préalable.

Le taux de ces vacations serait fixé à 40 euros bruts par demi journée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

#### **A L'UNANIMITE**

- ◆ **De fixer le taux de vacation de l'intervenant à 40 euros bruts par demi-journée.**

### **33 - Convention de partenariat Ville d'Agde / Croix Rouge**

Le rapporteur expose que :

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est un outil opérationnel qui détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

En cas de sinistres, plusieurs cellules de crise peuvent être activées : Renseignement / Population / Communication / Moyens.

La cellule Population est notamment en charge de la mise en place des structures d'accueil et de la gestion des sinistrés. A ce titre, plusieurs "zones refuge" sont identifiées, le Palais des Sports par exemple.

Afin de compléter les moyens communaux et pour des événements majeurs, la Ville souhaite s'appuyer sur l'expertise de la Croix Rouge en matière d'intervention d'urgence pour le soutien sanitaire aux populations : mise en place de centres d'hébergement d'urgence, réception stockage et distribution de l'aide matérielle, soutien psychologique, encadrement des bénévoles spontanés...etc

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

## A L'UNANIMITE

- ◆ **D'adopter** la convention entre la Ville d'Agde et la Croix-Rouge relative aux actions de soutien aux populations sinistrées et à l'encadrement des bénévoles spontanés.

### **34 - Rapport sur la protection sociale complémentaire**

Le rapporteur expose que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire (PSC) dans la Fonction Publique,

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- ◆ Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

A titre comparatif, les employeurs du secteur privé, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

#### **Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :**

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public. Dans l'attente des décrets d'application, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

-1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,

-1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mises en place avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un débat sur la protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'accord majoritaire portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance »,
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

### **Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :**

Pour les salariés, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi, cette réforme qui s'impose doit être considérée comme un investissement dans le domaine des ressources humaines, et notamment :

- Une amélioration de la performance des agents : certains agents retardent des soins importants pour leur santé en l'absence de protection sociale complémentaire. Leur santé peut ainsi se dégrader rapidement. L'absentéisme engendrera des coûts supérieurs aux aides apportées aux agents pour souscrire à des assurances complémentaires. La protection sociale complémentaire permet de faciliter le retour en activité de l'agent et limiter les coûts directs (contrats d'assurance statutaire, remplacements) et indirects (perte de qualité du service, surcharge de travail pour les agents en poste...).
- Une source de motivation : le « salaire social », sous forme de diverses actions sociales telles que les titres restaurant, et la prise en charge d'une partie des cotisations aux contrats d'assurances complémentaires favorisent la reconnaissance des agents, permet de les aider dans leur vie privée et de développer un sentiment d'appartenance à la collectivité.
- Un élément favorisant le recrutement : l'employeur territorial ne doit pas être en décalage par rapport à ses homologues. Une uniformisation des avantages sociaux devient de plus en plus nécessaire pour faciliter les mobilités de personnel entre les différentes collectivités et établissements publics.
- Un nouveau sujet de dialogue social : l'essentiel est d'engager une réflexion sur les conditions de travail et les risques professionnels. Il ne faut pas se cantonner à un débat financier sur le

coût de ce dispositif. Une forte participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire peut être un levier de négociation, notamment dans le cadre des 1607 heures.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation.
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation.

Ce sont donc aujourd'hui 89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

#### **La nature des garanties envisagées :**

Pour rappel, la « complémentaire santé » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale	
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux (infirmière, kiné, orthophoniste...)	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « prévoyance » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,

-Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net).

#### Le niveau de participation de la collectivité :

	Risque « Santé »	Risque « Prévoyance »
Participation de la ville	70 € par an	108 € par an
Modalités	Labellisation	Convention de participation avec Territoria mutuelle
Nombre d'agents bénéficiaires	174	392
Budget	12 205 € (2021)	41 930 € (2021)
Couverture	En fonction du contrat souscrit par l'agent	50 % Collectivité 45% Territoria TI + RI

Date de fin de la convention Territoria Mutuelle : 1<sup>er</sup> janvier 2025

Les modalités de participation :

Plusieurs possibilités sont envisageables :

- La signature d'un contrat collectif après négociation collective avec accord majoritaire,
- La conclusion d'une convention de participation avec un organisme après mise en concurrence,
- Par dérogation, la participation directe au financement par le biais de contrats labellisés,
- L'adhésion aux conventions de participation proposées par le Centre De Gestion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- ◆ **DE PRENDRE ACTE** des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et des perspectives d'évolution.

### 35 - Modification du tableau des emplois

Le rapporteur expose que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Il est nécessaire de procéder à l'ajustement du tableau des emplois, au 1<sup>er</sup> mars 2022, afin de permettre le recrutement d'un conservateur du patrimoine à temps complet, qui remplira les fonctions de directeur

des musées ; et d'autoriser, en l'absence le cas échéant de candidature de fonctionnaire correspondant au profil recherché, le recrutement d'un contractuel de catégorie A conformément à l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le directeur des musées et du patrimoine aura pour missions principales de :

- ◆ Concevoir, rédiger et mettre en œuvre un projet scientifique et culturel pour chacun des musées,
- ◆ Manager, animer et gérer des équipes pluridisciplinaires, en veillant, en particulier, à mener un management de proximité,
- ◆ Effectuer des veilles et des recherches scientifiques et techniques sur le champ patrimonial,
- ◆ Promouvoir et gérer le patrimoine mobilier de la ville,
- ◆ Assurez le rayonnement des musées, des échanges scientifiques et des prêts d'œuvres, des publications en jouant un rôle actif au sein du réseau des institutions muséales régionales, nationales et internationales,
- ◆ Être force de propositions auprès des élus et de la direction générale, pour la modernisation des équipements et pour la définition des grandes orientations stratégiques de la politique muséale et patrimoniale à mener sur le territoire,
- ◆ Contribuer pleinement et activement aux stratégies de mécénat, de développement de partenariats et de recherches de financements en collaboration avec la Direction Générale,
- ◆ Définir et impulser une politique des publics en adéquation avec la programmation, développer significativement et durablement la fréquentation des deux équipements par des publics cibles et des publics nouveaux,
- ◆ Conserver, restaurer, étudier et enrichir les collections par une politique et des missions de terrain.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

**A L'UNANIMITE**

- D'approuver le tableau des emplois ci-dessous résultant de ces modifications,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes administratifs se rapportant à la présente délibération,

### VILLE - TABLEAU DES EMPLOIS - Conseil Municipal du 15 février 2022

Filière	Cat	Cadre d'emploi	Grade du titulaire du poste	Quotité	Nbre de postes prévus au 01.03.2022	Nbre de postes pourvus au 01.03.2022
01 - DGS	A	DGS	DGS 80 à 150 000 hab	35/35	1	0
02 - Collaborateurs	COLL	Collaborateurs	Collaborateur de cabinet	35/35	2	2
03 - DGA	A	DGA	DGA 40 à 150 000 hab	35/35	5	5
04 - Administrative	A	Attachés territoriaux	01 - Attaché hors classe	35/35	3	0
			01 - Directeur	35/35	2	2
			02 - Attaché principal	35/35	10	10
			03 - Attaché	35/35	12	10
	B	Rédacteurs territoriaux	01 - Rédacteur Principal 1Cl	35/35	8	8
			02 - Rédacteur principal 2CL	35/35	7	7
			03 - Rédacteur	35/35	6	6
	C	Adjoints adm territoriaux	01 - Adjoint Administratif Pal 1Cl	35/35	83	83
			02 - Adjoint Administratif Pal 2Cl	35/35	57	55
				28/35	1	1
			03 - Adjoint Administratif	35/35	41	39
				28/35	1	1
				26/35	1	1
				20/35	1	1
				18/35	3	3
			16/35	1	1	
05 - Animation	B	Animateurs territoriaux	01 - Animateur Principal 1CL	35/35	1	1
			02 - Animateur Principal 2CL	35/35	1	1
			03 - Animateur	35/35	14	14
	C	Adjoints territ d'animat°	01 - Adjoint d'Animation Pal 1 Cl	35/35	10	10
			02 - Adjoint d'Animation Pal 2 Cl	35/35	13	13
				30/35	1	1
			03 - Adjoint d'Animation	35/35	6	6
				32/35	1	1
				31/35	3	3
				28/35	4	4
				26/35	1	1
				24/35	2	2
				22/35	1	1
				20/35	12	11
				16/35	6	6
	12/35	4	3			
	10/35	1	0			
		8/35	76	76		
06 - Culturelle	A	Conservateurs bibliothèque	Conservateur bibliothèque	35/35	1	1
	A	Conservateurs du patrimoine	Conservateur du patrimoine	35/35	1	0

	<b>A</b>	Bibliothécaires terr	Bibliothécaire principal	35/35	1	1
	<b>A</b>	Prof enseign artistique	Professeur d'enseign artistique HC	35/35	1	1
	<b>A</b>	Attaché conservation patrim	02 - Attaché de conservation	35/35	1	0
	<b>B</b>	Assist conserv patrimoine	01 - Assistant de conservation Pal 1 CI	35/35	4	4
			02 - Assistant conservation Pal 2 CI	35/35	4	4
			03 - Assistant conservation patrimoine	35/35	1	1
	<b>B</b>	Assist enseignant artistique	01 - Assist d'enseign artistique Pal 1 CI	20/20	7	7
				18/20	1	1
				14,5/20	1	1
				14/20	1	1
				12,5/20	1	1
				10/20	1	1
				9/20	1	1
				8,5/20	1	1
				7/20	2	2
				3/20	1	1
			02 - Assist d'enseign artistique Pal 2 CI	20/20	1	1
				16/20	1	1
			4 - Assist d'enseignement artistique	13/20	2	1
				9/20	1	1
				7,5/20	1	1
				7/20	1	1
				5,5/20	1	1
				3/20	1	1
	<b>C</b>	Adjointes territ patrimoine	01 - Adjoint du Patrimoine Pal 1 CI	35/35	5	5
			02 - Adjoint du Patrimoine Pal 2 CI	35/35	11	9
			03 - Adjoint du Patrimoine	35/35	3	3
				28/35	1	1
<b>07 - Police municipa</b>	<b>B</b>	Chefs de service de PM	01 - Chef de Sce de PM Pal 1 CL	35/35	3	3
			03 - Chef de Sce de Police Municipale	35/35	2	2
	<b>C</b>	Agents de police municip	01 - Brigadier-Chef Principal	35/35	35	33
			02 - Gardien-Brigadier	35/35	22	21
	<b>C</b>	Gardes champêtres	01 - Garde Champêtre Chef Pal	35/35	3	3
			02 - Garde Champêtre Chef	35/35	2	2
<b>08- Médico-sociale</b>	<b>C</b>	Agents sociaux	03 - Agent social	35/35	3	3
	<b>C</b>	Agts territ. spéc. écoles mat	01 - ATSEM principal 1CI	35/35	19	18
				33/35	3	3
				32/35	1	1
			02 - ATSEM principal 2CI	35/35	6	6
				33/35	1	1
				32/35	4	4
				28/35	1	1
				22/35	1	1
<b>09 - Sportive</b>	<b>B</b>	Educateurs territoriaux APS	01 - Educateur des APS principal 1 CL	35/35	6	6
			02 - Educateur des APS principal 2 CL	35/35	7	7
			03 - Educateur territorial des APS	35/35	1	1
<b>11 - Technique</b>	<b>A</b>	Ingénieurs territoriaux	02 - Ingénieur Principal	35/35	4	3

	<b>B</b>	Techniciens territoriaux	01 - Technicien principal 1 CL	35/35	4	4
			02 - Technicien principal 2 CL	35/35	13	13
			03 - Technicien	35/35	14	13
	<b>C</b>	Agents de maîtrise ter	01 - Agent de maîtrise principal	35/35	62	62
			02 - Agent de maîtrise	35/35	28	28
	<b>C</b>	Adjoints techniques ter	01 - Adjoint technique principal 1 Cl	35/35	51	51
				33/35	1	1
				32/35	1	1
				29/35	2	2
				20/35	1	1
			02 - Adjoint technique principal 2 Cl	35/35	59	59
				33/35	1	1
				29/35	5	5
			03 - Adjoint technique	21,54/35	1	1
				35/35	83	81
				32/35	1	1
				31/35	1	1
				30/35	1	1
				29/35	5	5
				28/35	17	17
26/35				1	1	
25/35				1	1	
21/35	1	1				
20/35	3	2				
<b>11 - Sans filière</b>	<b>AR</b>	Adultes relais	Adulte relais	35/35	4	4
			Apprenti	35/35	9	3
			PEC	35/35	4	4
			PEC	20/35	4	4
<b>Total général</b>					<b>964</b>	<b>931</b>

#### CENTRE AQUATIQUE - TABLEAU DES EMPLOIS - Conseil Municipal du 15 février 2022

Filière	Cat	Cadre d'emploi	Grade du titulaire du poste	Quotité	Nbre de postes prévus au 01.03.2022	Nbre de postes pourvus au 01.03.2022		
<b>04 - Administrative</b>	<b>B</b>	Rédacteurs territoriaux	01 - Rédacteur Principal 1Cl	35/35	2	2		
			<b>C</b>	Adjoints adm territoriaux	02 - Adjoint Administratif Pal 2Cl	35/35	1	1
					03 - Adjoint Administratif	35/35	3	3
<b>4 - Animation</b>	<b>C</b>	Adjoints territ d'animat°	02 - Adjoint d'Animation principal 2 Cl	35/35	1	1		
			03 - Adjoint d'Animation	35/35	8	8		
<b>09 - Sportive</b>	<b>B</b>	Educateurs territoriaux APS	01 - Educateur des APS principal 1 CL	35/35	1	1		
			02 - Educateur des APS principal 2 CL	35/35	2	2		
			03 - Educateur territorial des APS	35/35	6	3		
<b>10 - Technique</b>	<b>C</b>	Agents de maîtrise ter	02 - Agent de maîtrise	35/35	2	2		
			Adjoints techniques ter	02 - Adjoint technique principal 2 Cl	35/35	1	1	
<b>11 - Sans filière</b>	<b>B</b>	Sans cadre d'emploi (esthét)		03 - Adjoint technique	35/35	2	1	
			Grade non statutaire	35/35	5	3		
<b>Total général</b>					<b>34</b>	<b>28</b>		

## GOLF - TABLEAU DES EMPLOIS - Conseil Municipal du 15 février 2022

Filière	Cat	Cadre d'emploi	Grade du titulaire du poste	Quotité	Nbre de postes prévus au 01.03.2022	Nbre de postes pourvus au 01.03.2022
04 - Administrative	C	Adjoint adm territoriaux	02 - Adjoint Administratif Pal 2Cl	35/35	2	2
			03 - Adjoint Administratif	35/35	3	3
10 - Technique	B	Techniciens territoriaux	01 - Technicien principal 1 CL	35/35	1	1
	C	Agents de maîtrise ter	01 - Agent de maîtrise principal	35/35	2	2
	C	Adjoint techniques ter	01 - Adjoint technique principal 1 Cl	35/35	1	1
			02 - Adjoint technique principal 2 Cl	35/35	3	3
			03 - Adjoint technique	35/35	4	4
11 - Sans filière	A	Sans cadre d'emploi	Grade non statutaire	35/35	1	1
<b>Total général</b>					<b>17</b>	<b>17</b>

### 36 - Compte rendu des décisions du Maire

Le rapporteur expose que :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, M le Maire présente les décisions prises dans le cadre de la délégation de l'Assemblée Délibérante au Maire,

#### DÉCISIONS DU MAIRE 2021 N°1077 au N°1123

#### DÉCISIONS DU MAIRE 2022 N°0001 au N°0068

#### CONTRATS

- 1087 SNS SECURITY CONTRAT DE LOCATION D'UN FIREWALL CLUSTER FG500E
- 1088 SNS SECURITY CONTRAT DE LOCATION D'UN FORTIANALYZER
- 1090 TRANSPORT D'ŒUVRES CONTRAT DE LOCATION AVEC LA SOCIETE RENT A CAR
- 1091 CONTRAT LOCATION SERVICE FESTIVITÉS
- 1104 NUITS DE LA LECTURE CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE DE CONTES "ÉROS ET PSYCHÉ" MÉDIATHÈQUE AGATHOISE VENDREDI 21 JANVIER 2022
- 1108 CONTRAT DE RÉALISATION D'UNE ÉTUDE SUR L'ÉVALUATION DES SERVICES

MUNICIPAUX DE LA VILLE D'AGDE AVEC "KANTAR PUBLIC"

- 1114 CONTRAT DE LOCATION C.C.A.S. 27 RUE HOCHÉ AGDE
- 1115 CONTRAT DE LOCATION MADAME LUCILE ARFEUIL CHAUFFERIE ET CELLIER 9 QUAI COMMANDANT REVEILLE AGDE
- 1119 CONTRAT "PRÊT VERT" DE 1 000 000 € AUPRÈS DE LA BANQUE POSTALE BUDGET PRINCIPAL 2021
- 1122 CONTRAT DE PRÊT DE 1 000 000 € AUPRÈS DU CRÉDIT AGRICOLE BUDGET PRINCIPAL
- 1123 CONTRAT A TAUX VARIABLE DE 1 000 000 € AUPRÈS DE ARKEA BANQUE BUDGET PRINCIPAL
- 0002 CONTRATS DE DIVERSES LOCATIONS POUR LE SERVICE DE MAINTENANCE MÉCANIQUE ANNÉE 2022
- 0003 ANNULE ET REMPLACE LA DÉCISION A\_D\_2021\_1090 TRANSPORT D'ŒUVRES CONTRAT DE LOCATION AVEC LA SOCIÉTÉ RENT A CAR
- 0005 CONTRAT DE CESSIION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE " CASSE-NOISETTE ! " PALAIS DES CONGRÈS CAP D'AGDE MÉDITERRANÉE DIMANCHE 9 JANVIER 2022
- 0008 MANIFESTATION ESTIVALE CONTRAT DE CESSIION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN GROUPE MUSICAL "BLUES AND LIVE" PLACE DU MÔLE CAP D'AGDE LE 26 AOÛT 2022
- 0009 MANIFESTATION ESTIVALE CONTRAT DE CESSIION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN GROUPE MUSICAL "BLUES AND LIVE" PLACE DE LA MARINE AGDE LE 14 AOÛT 2022
- 0010 MANIFESTATION ESTIVALE CONTRAT DE CESSIION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN GROUPE MUSICAL "BLUES AND LIVE" CAP D'AGDE LE 21 JUIN 2022
- 0011 MANIFESTATION ESTIVALE CONTRAT DE CESSIION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN GROUPE MUSICAL "ERIC PAYAN TRIO" PLACE DES MÛRIERS GRAU D'AGDE LE 16 JUILLET 2022
- 0012 MANIFESTATION ESTIVALE CONTRAT DE CESSIION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN GROUPE MUSICAL "HEAVEN" PLACE DE LA MARINE A AGDE LE 10 AOÛT 2022
- 0013 MANIFESTATION ESTIVALE CONTRAT DE CESSIION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN GROUPE MUSICAL "HEAVEN" MAIL DE ROCHELONGUE CAP D'AGDE LE 16 JUILLET 2022
- 0014 MANIFESTATION ESTIVALE CONTRAT DE CESSIION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN GROUPE MUSICAL "ERIC PAYAN" MARCHÉ DE NOËL CAP D'AGDE LE 02 JANVIER 2022
- 0016 MANIFESTATION ESTIVALE CONTRAT DE CESSIION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN GROUPE MUSICAL "HEAVEN" MARCHÉ DE NOËL CAP D'AGDE LE 04 JANVIER 2022
- 0019 CONTRAT DE MAINTENANCE DES SOLUTIONS ASSMANN TELECOM
- 0023 MANIFESTATION ESTIVALE CONTRAT DE CESSIION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN GROUPE MUSICAL "LES MUSICALES DU MAIL" MAIL DE ROCHELONGUE CAP D'AGDE LE 28 AOÛT 2022
- 0028 CONTRAT DE MAINTENANCE DE L'AUTOLAVEUSE
- 0031 CONTRAT DE CESSIION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE " CASSE-NOISETTE " PALAIS DES CONGRÈS CAP D'AGDE MÉDITERRANÉE DIMANCHE 9 JANVIER 2022
- 0036 CONTRAT POUR LA MISE EN PLACE D'UNE CAMPAGNE PUBLICITAIRE ANNUELLE
- 0037 CONTRAT DE LOCATION-ENTRETIEN BALANCE MACHINE A AFFRANCHIR "QUADIENT"

- 0038 CONTRAT DE LOCATION-ENTRETIEN MACHINE A AFFRANCHIR "QUADIENT"
- 0039 CONTRAT COLLECTE ET/OU REMISE DU COURRIER AVEC LA POSTE
- 0043 CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES
- 0054 CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE " L'ÉCOLE DES FEMMES " PALAIS DES CONGRÈS CAP D'AGDE MÉDITERRANÉE DIMANCHE 16 JANVIER 2022
- 0057 CONTRAT DE LICENCE ET DE MAINTENANCE POUR LE LOGICIEL EXTRA CLUB
- 0058 CONTRAT DE MAINTENANCE DES ORGUES DE SAINT-ETIENNE ET SAINT-SEVER
- 0064 MANIFESTATION ESTIVALE CONTRAT DE CESSION POUR L'ORGANISATION DES CONCERTS DE LA SCÈNE FLOTTANTE A AGDE SAISON 2022

#### **VERSEMENTS HONORAIRES**

#### **MARCHES**

- 1079 MARCHE N°17023 AMÉNAGEMENT DE L'ENTRÉE DU CAP D'AGDE CONSTRUCTION D'UN CASINO ET D'UN PALAIS DES CONGRES LOT 22 "ESPACES VERTS" AVENANT N°1 AVEC LA SAS PÉPINIÈRE SPORT ET PAYSAGE
- 1085 MARCHE N°18101 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE CULTUREL LOT 11 "ÉLECTRICITÉ" AVENANT N°1 AVEC SOMITEG SAS
- 1092 MARCHE N°17023 AMÉNAGEMENT DE L'ENTRÉE DU CAP D'AGDE CONSTRUCTION D'UN CASINO ET D'UN PALAIS DES CONGRES LOT 22 "ESPACES VERTS" AVENANT N°2
- 1093 MARCHE N°21014 CONSTRUCTION D'UN CENTRE CULTUREL LOT 16 "CONFORTEMENT MAÇONNERIE" AVENANT N°1 AVEC SBPR
- 1099 MARCHÉ N°21063 - FOURNITURE D'UNE TRIBUNE NEUVE DÉMONTABLE MODULABLE ET ÉVOLUTIVE AVEC ACCOMPAGNEMENT AU MONTAGE AVENANT N°1
- 1100 MARCHE N° 20002 PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES BÂTIMENTS LOT 1 "BÂTIMENTS EMBLÉMATIQUES" AVENANT N°1
- 1101 MARCHE N°19071 MAINTENANCE PRÉVENTIVE ET CURATIVE DES EXTINCTEURS R.I.A. ET DÉSENFUMAGE AVENANT N°1
- 1106 MARCHE N°18101 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE CULTUREL LOT 11 "ÉLECTRICITÉ" AVENANT N°2
- 1109 MARCHES N°21096 A 21103 - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT A LA HALLE SPORTIVE DE BOXE
- 1112 MARCHE N°21114 CONSTRUCTION D'UN CENTRE FUNÉRAIRE CHOIX DU TITULAIRE
- 1120 MARCHES N°21104 A 21113 FOURNITURES DIVERSES POUR LES SERVICES MUNICIPAUX CHOIX DES TITULAIRES
- 1121 MARCHE N°17021 AMÉNAGEMENT DE L'ENTRÉE DU CAP D'AGDE CONSTRUCTION D'UN CASINO ET D'UN PALAIS DES CONGRES LOT N°20 VOIRIES - RÉSEAUX HUMIDES AVENANT N°2
- 0024 MARCHE N°22001 - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT A LA HALLE SPORTIVE DE BOXE CHOIX DU TITULAIRE
- 0032 MARCHE N°22003 TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE MENUISERIES EXTÉRIEURES EN ALUMINIUM A L'ÉCOLE MARIE CURIE CHOIX DU TITULAIRE
- 0040 MARCHE N°22004 - TRAVAUX DE DÉMOLITION ET DE RÉFECTION DE CLÔTURES AU CIT - COTE PARKING CHOIX DU TITULAIRE

0052 MARCHE N°22002 TRAVAUX DE RÉFECTION ET D'AMÉNAGEMENT DE VOIRIE CHOIX DU TITULAIRE

0062 MARCHE N°19013 MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA REQUALIFICATION DE LA RUE DU 4 SEPTEMBRE "LA PROMENADE" AVENANT N°1

#### **AUTRES**

1077 CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LES CINQUANTIÈMES HURLANTS POUR L'ORGANISATION D'UN THÉÂTRE FORUM VENDREDI 10 DÉCEMBRE 2021

1078 CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION BLOC NOTES PRODUCTIONS VENDREDI 10 DÉCEMBRE 2021

1080 CONVENTION DE PRESTATION DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE L'ACTION "LES A-PRIORIS DU MARDI" MARDI 14 DÉCEMBRE 2021

1081 CONVENTION DE PRESTATION DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE DEUX ACTIONS DE PRÉVENTION DANS DEUX ÉCOLES DE LA VILLE D'AGDE ANNÉE SCOLAIRE 2021/2022

1082 CONVENTION DE PRESTATION DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN DIAGNOSTIC ACTION FORMATION DE JANVIER A DÉCEMBRE 2021

1083 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE CONCESSION FUNÉRAIRE MME POTDEVIN PATRICIA

1084 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE CONCESSION FUNÉRAIRE FAMILLE SAEZ

1086 PROTEGO MAINTENANCE KASPERSKY

1089 AVENANT N° 2 CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC KAUFMANN & BROAD

1094 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE CONCESSION FUNÉRAIRE M. ET MME DELATTE GILLES-OLIVIER

1095 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE CONCESSION FUNÉRAIRE MME GRANDEMANGE ADALGISA

1096 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE CONCESSION FUNÉRAIRE FAMILLE BENECH

1097 AS-TECH SOLUTIONS MAINTENANCE PATRIMOINE,PILOTAGE,ÉNERGIE,LOCATIF

1098 LIBRICIEL SCOP OUTIL D'ARCHIVAGE AS@LAE

1102 AVENANT N° 2 CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC LIGUE CONTRE LE CANCER

1103 ÉCOLE DE MUSIQUE RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION A L'ASSOCIATION CONSERVATOIRE DE FRANCE

1105 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE CONCESSION FUNÉRAIRE FAMILLE KRAMER

1107 DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE PROJET CORELA RELATIF A LA COMPLEXIFICATION DES RÉCIFS ARTIFICIELS AU LARGE D'AGDE

1110 DÉCISION IMP RAYMOND FAGES

1111 DÉCISION IME RAYMOND FAGES CONVENTION LOCALISATION

1113 LOCATION CHAUFFAGES RADIANTS POUR LA MESSE DE MINUIT DANS LA CATHÉDRALE

1116 CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MISSION LOCALE D'INSERTION DU CENTRE HÉRAULT

- 1117 CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ASAGATH ARTISTES SOLIDAIRES AGATHOIS
- 1118 CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE FOYER D'URGENCE
- 0001 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE CONCESSION FUNÉRAIRE FAMILLE KRAMER
- 0004 EAC : ORGANISATION D'UN ATELIER D'ÉCRITURE-POÉSIE MÉDIATHÈQUE AGATHOISE SAMEDI 22 JANVIER 2022
- 0006 ORGANISATION D'UN ATELIER "BÉBÉ FAIS MOI SIGNE" MÉDIATHÈQUE AGATHOISE DE JANVIER A AVRIL 2022
- 0007 ATELIERS DANSE ÉCOLE MARIE CURIE VENDREDIS 14 & 21 JANVIER 2022
- 0015 PRÉPARATION ET DEBRIEFINGS CONCERTS - SPECTACLES - SCÈNE FLOTTANTE ET ANIMATIONS COMMUNE D'AGDE ANNÉE 2022 DU 01/01/2022 AU 31/12/2022
- 0017 AUTORISATION DE POURSUITES - RECOUVREMENT DES PRODUITS
- 0018 ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°A\_D\_2021\_0830 RÉGIE D AVANCE "ALSH MUNICIPAUX AGDE"
- 0020 RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES "FAMILLE" ACTUALISATION DES TARIFS DES CONCESSIONS DU CIMETIÈRE A COMPTER DE 2022
- 0021 ANNULE ET REMPLACE LA DÉCISION N° A\_D\_2021\_1029 DU 02/11/2021 RELATIVE A LA DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ÉTUDE ET LA RESTAURATION DE LA VIERGE A L'ENFANT
- 0022 PRÉPARATION ET DÉBRIEFINGS PROGRAMMATION CULTURELLE 2022
- 0025 CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC U.P.P.A. UNION PASTORALE DES PAYS D'AGDE
- 0026 CONVENTION DE PARTENARIAT CINÉMA LE TRAVELLING
- 0027 VÉRIFICATION PERIODIQUE DES BUTS, ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET AIRES DE JEUX
- 0029 EAC : ATELIERS DANSE/LECTURE & SPECTACLE : "DANSE AVEC LES LIVRES" ÉCOLE NOTRE-DAME & MÉDIATHÈQUE AGATHOISE JANVIER / FÉVRIER 2022
- 0030 EAC : ATELIERS RELIURE ÉCOLE NOTRE-DAME VENDREDIS 14 ET 21 JANVIER 2022
- 0033 CONVENTION DE PRESTATION DE FORMATION ENTRE ASSISTANCE SÉCURITÉ SYSTÈMES ET LA COMMUNE D'AGDE
- 0034 RÉGIE DE RECETTES MUSÉES ET PATRIMOINE TARIFICATION POUR VENTE EN LIGNE
- 0035 ANNULE ET REMPLACE LA DÉCISION N°A\_D\_2021\_0048 CRÉATION D'UNE RÉGIE D'AVANCES DES PISCINES CAHM
- 0041 SOUSCRIPTION A UN FORFAIT DE COMMUNICATION
- 0042 ORGANISATION DE TOURNOIS DE PADEL AU CENTRE INTERNATIONAL DE TENNIS
- 0044 LOCATION LIGNES EAU DEFIMAN TRIATHLON PEZENAS/ AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE
- 0045 LOCATION LIGNES EAU CERCLE AQUATIQUE PISCENOIS / AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE
- 0046 LOCATION LIGNES EAU DEFIMAN TRIATHLON PEZENAS/ AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE
- 0047 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE CONCESSION FUNÉRAIRE MME MICHEL

- MARCELINE
- 0048 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE CONCESSION FUNÉRAIRE M. ET MME CHEBROU XAVIER
- 0049 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE CONCESSION FUNÉRAIRE MME CUPILLARD COLETTE
- 0050 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE CONCESSION FUNÉRAIRE FAMILLE PLEVERT
- 0051 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE CONCESSION FUNÉRAIRE MME JOUANNIC MARIE-LOUISE
- 0053 EAC : ATELIERS MARIONNETTES AVEC ÉLÈVES ÉCOLE ANATOLE FRANCE ATELIER ROSARIO ALARCON ÉCOLE ANATOLE FRANCE FÉVRIER / MARS 2022 MAI / JUIN 2022
- 0055 BAIL COMMERCIAL PRÉCAIRE E.U.R.L. NEWTEXT AGDE MARINE - GARAGE CAP D'AGDE
- 0056 PEAC MER CONCEPTION D'UNE CARTE AUX TRÉSORS ÉCOLE FRÉDÉRIC BAZILLE MARDI 14 DÉCEMBRE 2021 MARDI 15 MARS 2022 JEUDI 17 MARS 2022
- 0059 DEMANDES DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA NOUVELLE ENTRÉE DE VILLE RIVE DROITE
- 0060 ANNULE ET REMPLACE LA DÉCISION N°A\_D\_2022\_0029 EAC : ATELIERS DANSE/LECTURE & SPECTACLE : "DANSE AVEC LES LIVRES" ÉCOLE NOTRE-DAME & MÉDIATHÈQUE AGATHOISE JANVIER / FÉVRIER 2022
- 0061 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE CONCESSION FUNÉRAIRE FAMILLE HERRY
- 0063 EAC : ATELIERS CRÉATION D'UN SPECTACLE "LE PETIT PRINCE" AVEC ÉLÈVES CM1/CM2 ÉCOLE JULES FERRY FÉVRIER / JUIN 2022
- 0065 PRESTATION DE SERVICE FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS
- 0066 DEMANDES DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX ÉTUDES PRÉLIMINAIRES A L'AMÉNAGEMENT DE LA PASSERELLE EN CŒUR DE VILLE
- 0067 ANNULE ET REMPLACE POUR ERREUR MATÉRIELLE LA DÉCISION N° A\_D\_2022\_0066 : DEMANDES DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX ÉTUDES PRÉLIMINAIRES A L'AMÉNAGEMENT DE LA PASSERELLE EN CŒUR DE VILLE
- 0068 REDEVANCE LOGICIEL DE GÉOLOCALISATION POUR UNE DURÉE DE 3 ANS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- ◆ **DE PRENDRE ACTE** des décisions prises par M. le Maire, en application de l'article L.2122-22 du code général des Collectivités Territoriales,

Le Maire  
Gilles D'ETTORE



Le secrétaire de séance  
Sébastien FREY



